



DJIBOUTI: 2005 PRE-ELECTION ASSESSMENT REPORT

Team Members:

Ambassador Lange Schermerhorn (ret.), IRI
Stanley Lucas, IRI
Gisele Poirier, IFES
Ann Wang, IRI

TABLE OF CONTENTS

I.	Executive Summary	2
II.	Acknowledgements	5
III.	Background & Political/Economic Context	6
IV.	Political Parties	10
	a. Majority Coalition (UMP)	
	b. Opposition Coalition (UAD)	
	c. Other Parties	
V.	Civil Society	15
VI.	Media	18
	a. Radio & Television	
	b. Newspaper	
VII.	Electoral Process	20
	a. Legal Framework	
	b. Administration of Electoral Process	
	c. Preparation for 2005 Elections	
VIII.	Recommendations	24
IX.	Conclusion	30
	Annex 1 – Constitution of the Republic of Djibouti	
	Annex 2 – 1992 Electoral Law Parts I and II (excerpts)	
	Annex 3 – 2001 Peace Agreement (12 May 2001)	
	Annex 4 – Opposition Communiqué (13 February 2005)	
	Annex 5 – Assessment Team Meeting Notes	
	Annex 6 – Assessment Team Meeting Schedule	

Hard-copies of the Annexes available upon request.

I. EXECUTIVE SUMMARY

From 20 March – 3 April 2005, a four-person team from the International Republican Institute (IRI) and IFES conducted a pre-election assessment in the Republic of Djibouti, in advance of the presidential election scheduled for 8 April 2005. The team consisted of two IRI Consultants, Ambassador Lange Schermerhorn and Ann Wang, IRI Senior Program Officer Stanley Lucas, and IFES Consultant Gisele Poirier.

Under a grant funded by the United States Agency for International Development (USAID), the team sought to evaluate the election environment in Djibouti, meeting with representatives of political parties, civil society groups, media, other international organizations, and relevant government bodies. Through these interviews and observations, the team examined voter registration and election administration processes, as well as the presence and level of external electoral assistance. The team also assessed the strengths and weaknesses of these institutions and evaluated the election environment, including the occurrence of intimidation and harassment, evidence of political corruption or fraud, and issues of inclusion. In conducting this mission, the team held meetings and roundtables with six political parties, four Djiboutian “nongovernmental” organizations, members of the media, representatives of the United Nations Development Program (UNDP) and the European Union (EU), the Independent National Electoral Commission (CENI), and various government ministries and agencies. The team also met several times with the U.S. Embassy and USAID.

The resulting report of the mission highlights the following:

- There are some structural changes that the government of Djibouti should undertake in order to improve its governance record and open the political system to other actors, in advance of any programmatic activities:
 - Implement provisions included in the 2001 Peace Accords.
 - Amend the Constitution to provide more balance amongst the executive, legislative, and judicial branches.
 - Draft a new Electoral Law to allow for proportional representation, equal financing of all political parties, and lowering of candidate registration fee (currently set at five million DFr, or approximately \$28,500).
 - Encourage creation of a climate in which an independent media can operate.
 - In the absence of opposition representation in the National Assembly, establish a forum for dialogue at the national level between majority and opposition coalitions, where both sides can air grievances and develop solutions.
 - Establish a forum for dialogue for all actors involved in political process – civil society organizations, private enterprise interests, women and youth groups, opposition parties, and government ministries – where continued discussion and collaboration can open the political system. The creation

of the office of the *Mediateur* (National Ombudsman) could fulfill this role.

- There existed little evidence that the government was deliberately subverting the electoral process, despite claims to the contrary by opposition parties.
- Flaws in the electoral process were due primarily to lack of technical expertise and financial resources rather than manipulation on the part of the majority coalition.
- The opposition parties did not appear organized enough to contest effectively the elections, even had they decided not to boycott.
- Civil society was very underdeveloped; some would argue it did not exist at all. The few associations that do function are constrained by the necessity of operating in a non-adversarial manner vis-à-vis the government.
- Observation of election day procedures is being undertaken by the same international observers who monitored the processes in 1999 and 2003. Given the short timeframe, it would not be feasible to send U.S. election observers for the 2005 election. Democracy and governance programming in Djibouti can focus instead on long-term strategy and the strengthening of existing institutions, once the above pre-conditions are met.

Given the above conditions and observations, immediate action steps that can be taken by the U.S. government include the following:

- **Strategic planning:** Despite government assurances that proportional representation and other changes will be enacted in the near future to ensure participation by all actors involved in the political process, there do not seem to be any concrete timelines or designs for implementation. The government is moving in the right direction and appears committed to further opening of political space but lacks both the resources and expertise for long-term strategic planning. Organizations such as Management Systems International (MSI) that consult specifically on such challenges could be of assistance to the government in planning for the political, economic, and social future of Djibouti.
- **Conflict resolution:** There still exists some discontent with the government's perceived failure to address all the provisions of the 2001 Peace Accord. In order for the opposition and majority parties to have fruitful dialogue concerning the political situation, conflict resolution mechanisms should be put in place. Search for Common Ground has conducted conflict resolution programs all over the world and could provide some assistance in Djibouti.
- **Assessment of Electoral Law:** Organizations such as IFES and Electoral Reform International Services (ERIS) should conduct evaluations of the Electoral Law and provide the government of Djibouti with concrete suggestions for change. This technical assistance will be necessary in advance of any legal revisions, as the government is reportedly no longer receiving such assistance from the French

government or any other international organizations, and it does not currently have the capacity to do so on its own.

Given that poverty and the low level of economic and educational development are factors impacting on the development of strong democratic institutions, there are other longer-term actions which the U.S. government can take to complement the immediate steps outlined above directly relevant to the electoral process:

- **Economic development:** The low level of economic development in Djibouti is a constraint on the growth and strengthening of democratic institutions. Developing industry and commerce to create jobs and better support an independent press will also aid in creating the robust civil society which is a key element of the democratic process. In addition to its assistance directed toward the health and education sectors, the U.S. government should assist Djibouti in developing its industry and commerce, primarily through aggressive efforts to engage the American private sector in Djibouti's development plans.
- **Descriptive rhetoric:** The use of the "ruling party" and "government party," as descriptions of the incumbent coalition with the shorthand term "opposition" for any others inculcates the idea that only the incumbents are "legitimate." It further perpetuates the perception in the public's mind that the incumbents have a permanent lock on public office and can be a deterrent to active participation in the electoral process. (This identification with the People's Rally for Progress (RPP) as the "party of the government" occurs elsewhere as well.) The U.S. should avoid using such loaded nomenclature and should encourage political parties to identify themselves only by their party names.

II. ACKNOWLEDGEMENTS

The IRI team would like to take the opportunity to thank those whose assistance during this pre-electoral assessment mission was indispensable. First and foremost, we want to express our gratitude to U.S. Ambassador Marguerita Ragsdale, who made herself and her staff available to us and offered numerous insights into the current political and economic situation in Djibouti. Political Assistant Samir Hassan Cheikh's help with arranging meetings and other logistic matters was essential to the success of the assessment, and we very much appreciate all his efforts on our behalf.

USAID Resident Representative Janet Schulman was also a source of knowledge and expertise and helped facilitate our introduction to Djibouti, particularly concerning matters of development and international assistance. Stafford Baker served as initial USAID liaison between Washington D.C. and Djibouti, and his groundwork in Djibouti made our visit that much smoother.

Finally, many thanks to the Government of Djibouti, political parties, civil society organizations, media outlets, other international organizations, and foreign embassies for their willingness to meet with us and share information.

This report, coming as it does from independent organizations, does not necessarily reflect U.S. government views.

III. BACKGROUND & POLITICAL/ECONOMIC CONTEXT

Djibouti is a relatively stable country. Its stability is nonetheless fragile, owing to the legacy of civil strife in the early 1990s, the absence of significant natural resources, and limited tolerance for varying views. President Ismail Omar Guelleh, who was elected for a first six-year mandate in April 1999, has a vision of where he wants to take the country, but his actions to date have fallen short of his professed commitment to democratic principles. With weak legislative and judicial branches, few civil society organizations, and no independent media, the executive branch remains the dominant force in Djiboutian politics. Observers, political leaders, and civic activists lament the absence of a dialogue between the government and its critics.

Formerly known as the French Somali Coast and then the French Territory of the Afars and Issas, Djibouti opted for independence from France in 1977. Its economy revolves almost entirely around the transit of goods and ships through its port. The rural population is largely nomadic, and most agricultural products are imported from Ethiopia, Somaliland (the self-proclaimed republic in northern Somalia) or France.

Since independence, Djibouti's government has been led by one party. The People's Rally for Progress (RPP) produced the country's first president, Hassan Gouled Aptidon, who served three six-year terms. In the 1999 presidential election, the RPP's Ismail Omar Guelleh succeeded Aptidon. According to the State Department's most recent *Country Report on Human Rights Practices*, "internationally and locally based observers considered the [1999] election to be generally fair, and cited only minor technical difficulties." The RPP-led coalition also won all 65 National Assembly seats in the country's most recent January 2003 legislative elections.

Guelleh's election as President in April 1999 marked a turning point. Though closely associated with the previous government, his campaign and platform reflected his ideas for the country. By some accounts, he has not lived up to expectations because he reappointed virtually the same cabinet and has not been aggressive in promoting change. Although he has asserted a commitment to democratic principles, critics allege that his actions have fallen short of his words. The executive branch dominates the political system because the constitution gives it substantial powers and because alternative voices are too weak to check its authority. Opposition political parties, civil society, and the media are unable to counterbalance the state. The National Assembly is elected from a district party slate in which the party that gets the majority of votes gets all the seats in that district, effectively producing a winner-take-all system. Many expressed the view that Djibouti's nomad-based culture lacks the habits and experience of a democratic culture.

Despite such criticisms, government ministers and outsiders observed the president has made improvements in the area of economic development, had signed a peace agreement in 2001 with the remaining Front for the Restoration of Unity and Democracy (FRUD) party dissidents who had declined to join the 1994 peace accords, established a university, undertaken judicial reforms, and privatized the port. At the same time, despite

the approximate \$300 million in economic development estimated by the Chamber of Commerce being poured into the country, primarily from the Arab world, very little seems yet to have impacted the average citizen in terms of social indicators. Nevertheless, there are intimations that Guelleh is committed to further democratic development but is constrained by advisors who do not share the same vision. Some observed that a second mandate is the time when the President will have latitude to move forward on the parts of his published vision which have yet to be implemented.

Within the economic arena, aside from port activities, there is little in the way of private sector development in Djibouti. Very few industries are in operation, and the government remains the primary employer in the country. This situation is politically problematic, as the majority of the population is thus dependent on the government for its livelihood. According to the Chamber of Commerce, there are 2300 private enterprises registered with or otherwise known to the government but exact statistics are hard to come by. A large problem encountered by the Chamber is its financial support system. As is the case with other Chambers that are organized according to the French model, members of the Djiboutian Chamber are charged *cotisations*, or membership dues, by the Ministry of Finance, which then apportions that amount to the Chamber. In past years, however, the money had simply been kept in the Treasury and not given back to the Chamber, making it difficult for the organization to operate effectively. This linkage with the government also precludes the Chamber from political involvement, as was evidenced during our meeting with the vice president of the Chamber and other leaders, who did not offer any opinions on the current political situation. When asked about stability of the political environment, a necessary pre-condition for any kind of private investment, the vice president said he saw no scenarios that would threaten the current direction and positive impact of economic development undertaken by President Guelleh. He further emphasized that Djibouti is a free-market economy and that the government is very open to private enterprise.

The RPP's success may also result in part from an ineffective opposition. The 1999 elections were Djibouti's first that were not boycotted by an opposition party. This year, however, the opposition coalition announced on 13 February 2005 that it would not field a candidate for the April presidential election. The one opposition party outside the coalition, the Djiboutian Party for Development (PDD), tried to contest the election, but the would-be candidate, Mohamed Daoud Chehem, explained he was unable to raise enough funds for his campaign. The opposition parties also cited misuse of state resources for campaigning; lack of access to radio and newspapers during the two-week campaign season scheduled to begin on 25 March; partiality of the Independent National Electoral Commission (CENI) and the Ministry of Interior which oversee the electoral process; and expectations of wide-spread vote-rigging due to the alleged refusal to publicly post voter lists, among other factors.

On the other hand, critics of the opposition alluded to the inability of the opposition to identify a viable candidate with enough country-wide appeal to contest the election. The government recognized the potential criticism it would receive were it to regain the presidency unopposed, and allegedly appealed to the opposition to take part in the

election. With a one-candidate election and lack of choice for voters, President Guelleh faces a second term without the mandate that he received after the first election. As a result, the boycott of the election could be seen to be more a political tactic rather than the result of flaws in the electoral system. By refusing to take part, the opposition parties have also effectively limited their opportunities to counteract officially the majority coalition, whether in formal debates or through other activities during the campaign season.

In addition, the tensions resulting from a political environment dominated by one party have been exacerbated by ethnic strife. Because the RPP when created was predominantly Issa of the Mamassan sub-clan, that Somali ethnic group has dominated the government since independence. This situation bred resentment from the minority ethnic Afars who organized as the FRUD and staged an armed rebellion in the early 1990s. Some members of the FRUD signed a peace accord with the government in 1994 and were compensated with several cabinet portfolios among other emoluments, thus joining the RPP in coalition. A smaller group, the FRUD-Armé, remained outside the peace accord and continued to harass the government with decreasing effect through the 1990s. In February 2000, their leader in exile, Ahmed Dini Ahmed, returned to Djibouti and entered into prolonged negotiations with the government that concluded in the signing in May 2001 of a final peace accord formally ending a ten-year civil war.

Government structure is determined by the Constitution, which mandates the following procedures and stipulations regulating the division of powers:

Executive Branch

The president is elected to a six-year term through universal suffrage, and is limited to two terms. If a candidate does not obtain a majority in the first round, the top two candidates proceed to a second round. The president wields extensive powers, serving as commander in chief of the armed forces and the national police. The president has the authority to appoint his cabinet, consisting of a prime minister and ministers, and is free to determine their number and function. The constitution does not give the prime minister any specific functions; by custom he is an Afar. Traditionally, the president has named a cabinet that balances ethnic and clan affiliation, but critics claim these efforts are just window-dressing.

Legislative Branch

The National Assembly has 65 members and is elected every five years from five multi-seat constituencies that range in size from four to 37. For the 2005 election, a sixth district has been created, although the number of seats in the National Assembly has remained unchanged. Voters in each district cast ballots for a party slate, and the slate that wins a majority of votes receives all of the seats assigned to that district. The party that wins the district of Djibouti City receives 37 seats, and thus gains control of the Assembly. This winner-take-all system greatly reduces the opportunities the opposition has in playing a role in governing the country.

The powers of the National Assembly are limited. It does not have the right to approve the president's ministerial, diplomatic, or judicial appointments. Constitutionally, the National Assembly holds only two sessions per year, each one month long. The Finance Law, which regulates government expenditure and revenue, is examined in the second session. Currently, RPP legislative slates are balanced by ethnic and clan affiliation through the apportionment of seats weighted among Somalis, Afars, Arabs. The incumbent coalition won the December 1997 legislative elections with 79 percent of the vote and the 2003 legislative elections with 63 percent of the vote, thereby giving it all 65 seats in the National Assembly.

Judicial Branch

The judiciary is almost entirely controlled by the executive branch, but occasionally decides against government prosecutors in politically sensitive cases. Almost half of the country's 33 judges are women, which is unusual in any country, especially a predominantly Islamic society. The Supreme Court is headed by a woman, widely respected by her peers, and three of its five members are female. Under the Constitution, the head of the Court becomes acting president in the event of the demise or resignation of a sitting president until an election is held. Reviews of several different cases before the court suggest two things. First, legal procedures are generally followed. Nonetheless, judges are susceptible to pressure from the executive branch, given their lack of tenure. Implementation of judicial decisions remains weak. Justice is dispensed centrally in Djibouti City, a major complaint of the opposition FRUD and others who are pressing for devolution to the districts of justice and social services.

IV. POLITICAL PARTIES

Majority Coalition (UMP)

In Djibouti, there is very little distinction between the “government” and the majority coalition, which are *de facto* one and the same. The coalition – called the Union for Presidential Majority (UMP) – comprises the RPP, one element of the FRUD, the Djiboutian National Party (PND), and the Popular and Social Democratic Party (PSD). The latter parties comprised two of the five parties that joined to form the Unified Opposition to contest the 1999 presidential election as a coalition. They were persuaded to join the majority coalition after rapprochement discussions initiated by the President in 2001.

Leadership and Organization

The leaders of the majority parties also occupy the top positions of the state. The president of the republic serves as president of the RPP, and the president of the National Assembly is the secretary general of the party. Leadership and organization of the incumbent parties can thus be said to mirror those of the government, with top cabinet ministers also directing party strategy and actions.

In a meeting with RPP candidate (and currently incumbent) Guelleh, he referred to IRI as the only organization that has worked on democracy and governance issues in Djibouti, both during election and non-election years, and expressed his appreciation for IRI efforts. With regard to the future, he expressed willingness to open up dialogue with the opposition political parties on national issues and to find a solution to the opposition complaints concerning their 2003 candidate reimbursements. Moreover, he seemed committed to changing the current winner-take-all system and modifying the Electoral Law, allowing at least fifty percent opposition representation in the National Assembly and regional councils. At the same time, he cautioned against rapid change and preferred progressive implementation in order to avoid instability.

Communication

The incumbent coalition conveys both internal and external messages through state-owned media channels, from radio and television to the printed press. Since there is no independent press in Djibouti, all government media outlets are used as means of communication, although the RPP is said to publish its own journal – *Le Progrès* – and another journal was to be created for the two-week campaign period.

Finances

Because the National Assembly is elected from a district party slate in which the party that receives the majority of votes gets all the seats in that district, the system is, in effect, a winner-take-all structure. As a result, the RPP – and now the majority coalition – having won both the 1999 and 2003 elections, enjoys a monopoly on state resources since

only those parties with representation in the National Assembly have access to state financing. Thus, this year the total amount of state funding of 20 million DFr was available to the majority coalition, and by the time of this assessment, President Guelleh had reportedly spent 350 million DFr (\$2.1 million) total on his campaign.

Opposition Coalition (UAD)

The opposition coalition – United Democratic Alliance (UAD) – is currently composed of three political parties: Union for Democracy and Justice (UDJ), Republican Alliance for Democracy (ARD), and Movement for Democratic Renewal (MRD).

Since the 2001 peace agreement and the elections in 1999 and 2003, the opposition maintains its complaints about the electoral process and the government's indifference to compromises reached with FRUD, claiming that they have gone unanswered. Although opposition parties did participate and make gains in 1999 and 2003, the winner-take-all system in Djibouti specified that the party that obtained the majority of the vote gained all the seats in the National Assembly, a provision that effectively shut the opposition out of government following the legislative elections.

In advance of the 2005 presidential elections, the opposition decided not to take part and issued a press communiqué on 13 February 2005, outlining nine primary grievances they said had not been addressed since being brought to the President's attention on 9 October 2004:

- Electoral lists have not been revised to reflect the composition of eligible voters in the country.
- The electoral lists are not publicly posted in each voting station throughout the interior regions.
- Publication of the electoral lists has not been made available to all political parties.
- A truly Independent National Electoral Commission, composed equally of opposition and governing political parties, under the presidency of an independent person approved by both sides, has not been established.
- A joint commission comprising opposition and government representatives to work on the special status of the capital (Djibouti City) has yet to be formed.
- Modification of Articles 27 and 54 the Electoral Law, in relation to release of results, tally sheets, and accounting need to be undertaken, and for more transparency each party must have a copy of the PV and results proclaimed by CENI.
- In naming of electoral assessors in voting stations, the one-party system approach must be abandoned. The assessors must represent all the parties in competition.
- Free and equal access to the media by all political parties has not been granted.
- The 1992 Communication Law, allowing free and equal access to the media by all political parties, must be amended.

According to coalition leaders, the opposition will conduct an “active” boycott of this election, with peaceful demonstrations and calls for abstention planned, but it is unclear whether these efforts would be complemented by political party pollwatchers on election day or other such “watchdog” activities. Because reports and grievances documented after the 1999 and 2003 elections have allegedly been largely ignored, the opposition has decided this boycott tactic might work to bring the sentiments of the disaffected Djiboutian people to the surface. By doing so, the opposition – whether intentional or not – is exercising a political tactic that places the majority coalition in a delicate situation: if the government calls for postponement of the election, it will be a violation of the Constitution, which mandates that a presidential election be held every six years; but if the government goes ahead with an uncontested election, the president’s second term could be criticized as being “illegitimate.”

When asked about the outcome of the election – what would happen on 9 April and the next 18 months – a few members of the opposition did not rule out the possibility of civil conflict, although others pointed to the presence of French and American military forces as a preventive mechanism to the outbreak of violence. (Neither the French nor American forces in Djibouti have any role in internal security, and their presence would not necessarily quell any election-related disturbances.)

Leadership and Organization

Organization of the opposition political parties is unclear, and when asked about membership, two of the three parties avoided specific numbers, talking instead about high attendance at meetings and the “fact” that if elections were open and transparent, the opposition would win, implying that it commands the allegiance of a majority of the population. The ARD responded by saying it was a young party and had not been in existence for very long, but it has a base of about 10,000 members.

Critics of the opposition claim they are based on clan and tribal identity and offer little of substance to the voters in the way of political programs or ideology. Some explain the boycott of the election by pointing to the absence within the opposition parties of solid and charismatic leaders with enough vision to appeal to the wider Djiboutian public; the lack of concrete platforms and agendas defining their political position, thereby offering no real alternative to voters; and the inability of the opposition to organize itself administratively and politically.

Both opposition and majority groups lamented the loss of FRUD leader Ahmed Dini Ahmed, a former Prime Minister in the early years after independence. Known as a consummate politician and the only leader who could have effectively united the opposition parties, he died in the latter half of 2004. Dini was the original president of FRUD, the rebel group that launched armed attacks against the government in 1991, sparking a civil conflict that lasted a decade. He remained outside the Accord of 1999, which brought some elements of the FRUD into the government. After Dini signed the 2001 peace accord with the government, he returned to Djibouti and continued the opposition movement against the government in the political arena. After the 2003

legislative elections, Dini protested against what he called “fraud” on the part of the government but stressed the use of legal channels to challenge the election results, urging the opposition not to “take to the streets.” Most interlocutors believe that there was no question Dini would have been the opposing candidate this year. His death has left a vacuum of leadership within the opposition coalition, which is often criticized for its lack of direction and vision.

Communication

Communication within and outside the parties is carried out primarily through publication of party “journals”: *La Réalité* (ARD) and *Le Renouveau* (MRD). Because there is a strong tradition of oral communication in Djibouti, opposition leaders said the parties also rely heavily on word-of-mouth to deliver news down to the local level. In conversations with outside observers, whether the parties actually reflect the will of the people they claim to represent remains ambiguous, and the “consultation process” with constituents is *ad hoc* at best, with no evidence of party conventions or meetings about the planned boycott having taken place. While the outcome of the 2003 elections showed clearly that the opposition had some level of popular base, a clear and consistent explanation of the boycott does not seem to have been communicated to the larger population.

Finances

Party funds are limited, as there is no public financing available to parties not represented in the National Assembly; the winner-take-all provision currently precludes opposition parties from receiving this assistance. The opposition parties thus contend they are effectively silenced by the government. They have no funds to disseminate their views or build their organizations, whereas the ruling party alliance has access to state financing for campaigning and other activities. In addition, one of the opposition’s biggest complaints against the government is the failure to return candidate “deposits” from the 2003 legislative elections, totaling 32 million DFr. Legislative candidates were each required to pay a *caution* of 500,000 DFr to register their candidacies, with the understanding that the sum would be returned if the candidates received at least 10 percent of the vote. While the opposition did garner the required amount of the vote, their money allegedly has yet to be returned, further constraining parties’ financial resources. The government dismissed this complaint, claiming the law stipulates reimbursements only within the context of presidential elections, not legislative elections, although President Guelleh did mention during his meeting with the assessment team that he would see if the matter could be resolved in some way.

Other Parties

Two additional parties operate outside the majority and opposition coalitions: the Djiboutian Party for Development (PDD), on the opposition side, and Union for Reform Partisans (UPR), affiliated with the majority.

Although originally part of the opposition coalition, PDD was excluded after deciding it did not agree wholeheartedly with the opposition's decision to boycott the election. It fielded the only opposition contender for the election, Mohamed Daoud Chehem, who claimed he could not complete the candidate filing requirements because he lacked the five million DFr necessary to register as a presidential candidate. In advance of the elections, PDD has published a number of communiqués criticizing Guelleh's government and encouraging Djiboutians not to renew his mandate.

URP aligns itself with the majority coalition and was formed three months ago, by the putative PDD opposition candidate's nephew.

V. CIVIL SOCIETY

Although a few institutions such as neighborhood associations and women and youth organizations exist, there is no real culture of civil society in Djibouti. Very few organizations effectively play a watchdog role, and there are no groups working to advance civic or voter education. Many associations are headed by community leaders who also happen to be civil servants and openly affiliated with the government and RPP.

One such association, Bender Djedid (BD), focuses primarily on fighting poverty, through implementation of community development projects such as provision of primary education, technical computer training, donation of goods for charitable purposes, and programs for training other NGOs. BD's President said that the organization receives no funding from the state; several foreign governments as well as international NGOs such as Oxfam Canada provide financial assistance. Other evidence the BD leaders presented of the organization's independence from the government is the freedom to approach foreign funding sources without having to go through the state. At the same time, while claiming the organization does not involve itself in the political arena, the leaders admit this particular electoral situation has put BD in a delicate position: on the one hand, as a community association it has the duty to uphold the Constitution and encourage people to exercise their civic duty by going to the polls; but on the other hand, such encouragement could be construed as endorsement of the government. By way of explanation, they explained that civil society in Djibouti treads very carefully in the area of politics in order to maintain neutrality. In their eyes, this unwillingness to get involved in the political sphere means there are very few civil society vehicles available for mediation efforts between the majority and opposition coalitions.

Despite these ministrations against political involvement, however, BD representatives were among a government delegation that visited Washington D.C. and Texas in November 2002, through a group visit under the auspices of the State Department's International Visitors' Program, an initiative sponsored by the U.S. government. The group held meetings with the Federal Election Commission, IFES, NDI, IRI, and U.S. political parties, including the Libertarians. Upon returning to Djibouti, one of the BD members wrote a trip report with recommendations for the government, which seems to have disappeared, as government representatives we met with say they never saw it.

The only "legitimate" civil society organization, the Djiboutian Human Rights League (LDDH), was formed in May 1999 by a respected former deputy, Jean-Paul Noel Abdi, and other activists. The League monitors human rights nationwide and investigates human rights abuses. Less than a month after the group's launch and a few days after the group met with European human rights representatives, Noel's home (and League office) was the target of a grenade attack. He and his family were detained for three weeks. The Ministry of Interior successfully delayed LDDH's registration process until January 2002, and since then the organization has published numerous reports on the human rights situation in certain areas, calling for the release of political prisoners, and commenting on questionable legal procedures against opposition politicians and

journalists. Due to the opposition's boycott of the current election, LDDH has called for deferment of the elections until a later date, in order to allow for increased dialogue between the governing and opposition parties, so a "legitimately contested" election can be held. Interestingly enough, Abdi was a member of CENI in 2003, charged with writing the post-election report, which was never published.

One of IRI's past partners, the Development of Cultural Action Association (ADAC) is still working to promote reconciliation, cultural activities, and the training of artists in Djibouti. Its flagship event, FestHorn, takes place annually, and in 2004 the organization was funded by various government ministries, foreign organizations (including USAID), "private" partners (including state institutions such as Djibouti Telecom and *La Nation*), and individual contributions. Its primary focus is on promotion of cultural activities – music, theater, and visual arts – although its street theater program, implemented in 2002 with funding from IRI, incorporated civic education and decentralization messages. Despite the success of that program and its promotion throughout the country, ADAC has not pursued further funding. ADAC is currently working on a new project to start a music radio program. In preparation for this initiative, it has held discussions with the government on increased independence of the media and expressed the opinion that the government is open to such movement.

Student groups do exist, most of which seem to be mouthpieces for the majority coalition. However, some students recently visited the EU Mission in Djibouti to air frustrations against the government, in particular the Ministry of the Interior, which has allegedly refused to grant them the registration necessary to operate as a civil society organization.

There is a healthy level of women's involvement in the political arena, especially as at least seven National Assembly seats go to women. The judicial branch also counts several women among its best and brightest, with the Supreme Court headed by a woman and half the country's 33 judges being women as well. During our stay in Djibouti, the assessment team observed two political rallies composed of about 300 women each, in support of the majority coalition's presidential candidate, sponsored by the candidate's wife, and women appear to be much more active in Djibouti when compared to other predominantly-Muslim countries.

Women's Associations

The only women's group with a significant presence and adequate financial support in Djibouti is the National Association of Women in Djibouti (UNFD). It has 4,000 members and countrywide representation, with the ability to mobilize through word-of-mouth and the use of telephone banks. It is funded by numerous official and non-governmental organizations, both domestic and foreign, including government of Djibouti, the World Bank, the French Coopération, UNESCO, UNICEF, and the African Development Bank.

Although headed by the First Lady, the Secretary General maintains the organization is not under the direction of the government and does not involve itself in politics. In fact,

although the president and his administration have been very supportive of advancement of women's rights – as evidenced by the creation at the beginning of his tenure of a ministerial post devoted exclusively to women's affairs – it was expressed that UNFD members have no problem disagreeing with the government on issues of importance to them, such as female genital mutilation. The presence of the First Lady has actually helped the organization gain a higher profile and to overcome obstacles within the government that would otherwise have blocked women's ability to implement change. Moreover, the Secretary General expressed willingness to discuss differences with women who may not necessarily agree with UNFD on social issues.

Some of the organization's primary objectives include the progression of education and health for women, increased access to micro-credit opportunities, and more representation in decision-making institutions such as the National Assembly and the Cabinet. While it does not specifically lobby the executive or legislature, it carries out activities such as letter-writing, public meetings, and other events designed to express its concerns to the government.

VI. MEDIA

Radio & Television

The media in Djibouti is not well-developed, and there is no independent press. The government owns and operates the only radio and television station, although the development of other radio and television stations is allowed by law. Country-wide FM coverage is available in several local languages, including Somali and Afar, although television access is not as widespread, due to lack of resources and electricity in outlying areas.

By law, presidential candidates are each allotted 60 minutes of both radio and television time during the two-week campaign period. In addition, Radio and Television of Djibouti (RTD) personnel said they were committed to providing additional coverage of both government and opposition political meetings and special events, such as party congresses. In providing its broadcast services, RTD said it also offers technical assistance during production.

Before the two-week campaign period, RTD claimed it was open to political content and seemed to take seriously the responsibility of informing the public. One example it gave of its willingness to engage all parts of the political spectrum was in coverage of a much-publicized effort on the part of the opposition to explain its reasons for boycotting the election. Opposition coalition leader Ismail Guedi Hared was scheduled to appear on RTD on 18 March to state the reasons for which the opposition decided to pull out of the election. RTD had made all the preparations and was ready to receive him, but Guedi never appeared. *La Nation* – the government-owned newspaper – carried the story, whose headline read “Chaise Vide” (“Empty Chair”). The producers expressed disappointment with the opposition for not using this effective medium to reach the population, to educate the people as to why it decided not to participate in the electoral process. On the part of the opposition, reasons given for the no-show include rumors that the broadcast was going to be carried on a delay (rather than live), thereby giving the editors time to tailor the opposition’s message. The opposition also said RTD had promised to publicize the show but never did, hence the decision not to show up.

Aside from preparing for the elections, RTD seemed very eager to assist in civic and voter education. While claiming inability to take on the task themselves, the producers were concerned that a large part of the uneducated population still needs to be reached and does not have a good understanding of the Electoral Law or voters’ rights and responsibilities. Moreover, such education efforts would have to be transmitted in several local languages, as the official languages of Djibouti are French and Arabic, and mother tongues are Somali and Afar. If competent civil society organizations existed to implement such activities, RTD stood ready to offer its resources and help carry out civic and voter education.

Newspapers

The government-owned newspaper, *La Nation*, now publishes three times per week (it used to publish only two times per week) and is aiming for daily coverage by the end of 2005. It has been in existence since 1980 and began publishing online in 2000. It generally does not offer extensive coverage of controversial issues and serves as the government's preferred paper of record for public announcements and education efforts; it is also physically housed within the Ministry of Information. Civil society and political party leaders maintain that their messages are frequently ignored or refused. Furthermore, the newspaper is only widely available in the capital; regional distribution does not really exist. In any case, print media reaches only a small part of the population due to literacy and financial challenges.

Within the electoral context, however, the director of the newspaper remarked that the opposition's boycott was disappointing in that layout and space allotment had already been prepared for both sides to use during the campaign period. Although space was not prescribed by law as with radio and television broadcasts, the newspaper said it would be respectful and egalitarian in coverage for both majority and opposition articles; if one side had a certain amount of space for photos and text, the other would be provided the same. In addition, coverage supposedly existed for opposition activities outside of the election period, depending on level of importance or timing of events. At the request of the Ministry of Information, the newspaper also printed some "get out the vote" messages, reminding citizens of their right and duty to take part in the presidential election.

On the other hand, journalists as seasoned professionals who cover many sectors were not trained specifically to cover elections. When asked about their neutrality and ability to report facts without opinions, no credible response was given. Moreover, reporters in Djibouti are not recognized as "journalists" because they are actually part of the civil service. Thus, even international news wire agencies rely on "stringers" who sometimes take risks when they file stories and reports that could be construed as portraying the government in an unfavorable light. While the Constitution includes a single provision regarding the media – establishment of a National Communications Commission to regulate the industry, set guidelines, and professionalize the service – no action has yet been taken to create such a body.

Aside from the state-sanctioned press, unofficial "journals" also exist to air divergent views, as one of the foremost complaints of the opposition is its lack of access to the media. Two publications – *La Réalité* (ARD) and *Le Renouveau* (MRD) – are distributed several times per month, albeit inconsistently, to communicate opposition opinions, communiqués, and grievances to the public. The tracts often presented the opposition's side during the election period, in response to government reports or broadcasts through the official media. Periodically, these publications have come under varying degrees of pressure from the government.

VII. ELECTORAL PROCESS

Legal Framework

The legal framework for Djibouti's electoral process is established by the Constitution and the 1992 Electoral Law, Parts I and II. According to the Constitution, the president is elected to a six-year term through universal suffrage (reached at the age of 18), and is limited to two terms. If a candidate does not obtain a majority in the first round, the top two candidates proceed to a second round. The turnout was approximately 60 percent in the April 1999 elections, and candidate Guelleh won 73.9 percent of the vote nationwide.

The constitution does not limit the number of parties allowed, leaving those specifics to legislation. The Electoral Law stipulates only that political parties must constitute at least three founding members per district and include representation of every ethnic group. Founding members have to be Djiboutian nationals, not have been convicted of any criminal offenses, and maintain residency in Djibouti. There are currently seven political parties within the majority and opposition coalitions. Two other political parties, PDD and UPR, are respectively aligned with the opposition and majority coalitions.

Administration of Electoral Process

The Constitution tasks the Constitutional Council with oversight for the elections. The Council sees to the legality of all elections and referenda, proclaims the results, and responds to and rules on legal complaints. The Council consists of six members, appointed for single eight-year terms. Half of the body is named every four years. The President of the Republic, the President of the National Assembly, and the *Conseil Superior de la Magistrature*, or Judicial Superior Council, each nominate two members. The President of the Republic names the Council's president from among its members.

The Constitution does not specify which institution must actually organize the elections, instead leaving that up to the National Assembly to determine through legislation. The 1992 Electoral Law assigns that task to a CENI constituted prior to each election, whose 92 members comprise government representatives, including members from the National Assembly, as well as civil society and political party representatives. By law, the CENI is constituted 45 days before the elections and is dissolved 15 days thereafter. CENI is tasked with the responsibility of the development of the electoral list, voter identity cards, and polling day procedures. CENI had apparently published a 30-page manual to train commission members, but the assessment team did not actually see such training take place, nor did it have a chance to view the training manual.

The Ministry of the Interior plays a logistical role including procuring election paraphernalia, deploying polling station materials and staff, public relations, and receiving candidate filings. The Ministry also issues the national identity cards that voters must present at the polling station.

Preparations for 2005 Elections

Voter Registration

Voter registration began 1 October and continued through 31 December 2004, and voter cards had been distributed since 26 February 2005. Voter lists have been computerized for the first time and are now said to be available upon request for public viewing in each district, although they are not publicly displayed. According to the president of CENI, electoral lists are revised every year, from 1 January to 31 March. During election years, however, voter lists are not revised, so the Ministry of the Interior opened the list up two times last year – from January to March, and again from October to December – in order to ensure people had the chance to register before the presidential election.

Contrary to Electoral Law provisions, however, for this election CENI provided no assistance in producing voter registration or electoral lists, which was carried out instead under the direction of the Ministry of the Interior. Rather, CENI certified the results of the voter registration process and was in the midst of distributing voter cards at the time of the assessment. Both domestic and international groups indicated that a complete overhaul of the lists is long overdue, in order to ensure removal of the deceased population, those who have moved, and those who are not actually Djiboutian citizens. There do not seem to be any linkages between the Ministry of the Interior and the National Registry, which is charged with keeping records of the deceased. The opposition claims there are about 100,000 Djiboutians who do not have national identity cards, a prerequisite to voter registration, and the presence of large nomadic populations that do not have permanent residences also poses problems in terms of voter registration. In addition, apparently the French technician tasked to assist the Ministry of the Interior with electoral list revision was among six recently declared *persona non grata* by the government and is no longer in the country.

Candidate Registration

Presidential candidate registration was originally open until 24 February but was subsequently extended until 8 March due to lack of opposition candidates to register. The campaign season then officially started on 25 March, with rallies scheduled throughout the country over the two-week period. Along with billboard posters, banners were strung in the capital, reminding people of their right and responsibility to turn up at the polls on Election Day.

Pollworker Training

According to the Ministry of the Interior, 199,000 voters were registered, and there are 274 polling stations in the country, plus four in overseas embassies for the expatriate population (Paris, Yemen, Jeddah, and Riyadh). As the institution charged with all technical preparations for elections, the Ministry was responsible for training members of CENI. It also published pollworker manuals for each polling station and provided training for all polling station chairmen on 24 March. The chairmen were then supposed to train the secretary and two assessors under their charge in the polling stations.

Pollworkers are required to read and write French. It was unclear how polling station workers were recruited or what their affiliations were.

Election Materials

Election materials are produced in-house, from ballot papers to pollworker manuals. Polling station chairmen were instructed to be at the polling stations at least an hour before opening time to ensure the staff were prepared and all materials accounted for: registration lists, ballots, envelopes, indelible ink, and pollworker manuals. The chairman then opens the transparent ballot box and show there was nothing inside. Polling station procedures were described as follows:

1. Voters present their voter and national identity cards;
2. Their names are checked off the registration list;
3. They are given one envelope and one ballot card for each party contesting the election (each card is a different color);
4. They vote in a secure area;
5. They place the card corresponding to the color of their candidate of choice inside the envelope;
6. They throw the rest of the ballot cards away; and
7. They drop the sealed envelope into the ballot box.

Election Observation

The government has invited the participation of international observers from the African Union (AU), the Arab League, La Francophonie, and the United States. In addition, opposition political parties requested the presence of the European Union (EU). It was unclear whether domestic observers would be allowed to monitor polling stations. According to the Electoral Law, political party pollwatchers have the right to observe the process, but the opposition was not very forthcoming with its Election Day plans. It was apparent that the government welcomes international scrutiny of the election, in order to confirm that the government can run a free and fair election. The presence of international observers and execution of a technically sound election could potentially undercut opposition criticism and undo the intended effect of the opposition boycott.

Civic and Voter Education

No constitutional or legal requirements provide for the implementation of voter or civic education, and no nongovernmental institutions have the mandate to carry out such activities. Educational materials produced by the Constitutional Council to raise awareness about the Constitution are not suitable for a largely illiterate population, although “get out the vote” messages have been systematically disseminated through radio and newspaper announcements. There was also no mention of any educational materials available at polling stations and no picture displays on voting procedures have been produced.

Security environment

Djibouti has its own armed forces, including a small army, which grew significantly during the civil war. Agreement to reduce the government payroll by downsizing the armed forces was one component of the stand-by agreement Djibouti signed with the International Monetary Fund in 1997. Since the signing of the peace accord with the FRUD in 2001, the armed forces are expected to continue downsizing. One of the largest French military bases outside France is in Djibouti, which hosts approximately 2,600 French troops, including a unit of the French Foreign Legion.

The U.S. has a military presence in Djibouti but does not have any responsibility for security within the country. The U.S. force numbers approximately 1,500 troops who are stationed for six-month rotations at the U.S. military camp in the capital. Less than 100 German troops in Djibouti conduct mostly civil affairs projects, although they do have an agreement with the Djiboutian government to train the National Police on radio communications and maintenance.

Djiboutian security forces are housed within the Ministry of the Interior (the Gendarmerie) and the Presidency (the National Police). Funds for security concerns currently represent 45 percent of the total Ministry budget, and it has the responsibility for security arrangements during the electoral period.

Foreign Assistance

There was virtually no foreign assistance for election preparations this year, although organizations such as the UNDP do have funds to dispense for governance projects. Other than requesting the presence of international observers to monitor the polls, however, the government has not availed itself of these funds. In discussions with various actors, areas that can be improved in advance of the next parliamentary and presidential elections include the decentralization process and strengthening of local institutions; assisting with legislative and judicial reform; political party development, voter and civic education; and communications training.

VIII. RECOMMENDATIONS

Government of Djibouti

Before any democracy and governance assistance can be effective, there are some structural changes that the Djiboutian government should undertake in order to improve its governance record. In concert with consistent pressure from the international community, the following will assist in creation of a more politically open and tolerant environment in which international organizations can carry out activities. In particular, the upcoming regional elections – tentatively said to be scheduled for March 2006 – could provide an opportunity for the international community to engage the government concerning constitutional changes and political party dialogue.

- Implementation and enforcement of provisions included in the 2001 Peace Accords.
- Amendment of Constitution to provide more balance amongst the executive, legislative, and judicial branches.
- Drafting of new Electoral Law to allow for proportional representation, equal financing of all political parties, and lowering of candidate registration fee (currently set at five million DFr, or approximately \$28,500).
- Encourage creation of a climate in which an independent media can operate.
- Establishment of a forum for dialogue at the national level between majority and opposition coalitions, where both sides can air grievances and develop solutions.
- Establishment of a forum for dialogue for all actors involved in political process – civil society organizations, private enterprise interests, women and youth groups, opposition parties, and government ministries – where continued discussion and collaboration can open the political system.

International Community

Given the above conditions and observations, immediate action steps that can be taken by the U.S. government and international community include the following:

- **Strategic planning:** Despite government assurances that proportional representation and other changes will be enacted in the near future to ensure participation by all actors involved in the political process, there do not seem to be any concrete timelines or designs for implementation. The government is moving in the right direction and appears committed to further opening of political space but lacks both the resources and expertise for long-term strategic planning. Organizations such as Management Systems International (MSI) that consult specifically on such challenges could be of assistance to the government in planning for the political, economic, and social future of Djibouti.
- **Conflict resolution:** There still exists some discontent with the government's perceived failure to address all the provisions of the 2001 Peace Accord. In order for the opposition and majority parties to have fruitful dialogue concerning the political situation, conflict resolution mechanisms should be put in place. Search

for Common Ground has conducted conflict resolution programs all over the world and could provide some assistance in Djibouti.

- **Assessment of Electoral Law:** Organizations such as IFES and ERIS can conduct evaluations of the Electoral Law and provide the government of Djibouti with concrete suggestions for change. This technical assistance will be necessary in advance of any legal revisions, as the government is no longer receiving such assistance from the French government or any other international organizations, and it does not currently have the capacity to do so on its own.

Given that poverty and the low level of economic and educational development are factors impacting on the development of strong democratic institutions, there are other longer-term actions which the U.S. government can take to complement the immediate steps outlined above directly relevant to the electoral process:

- **Economic development:** The low level of economic development in Djibouti is a constraint on the growth and strengthening of democratic institutions. Developing industry and commerce to create jobs and better support an independent press will also aid in creating the robust civil society which is a key element of the democratic process. In addition to its assistance directed toward the health and education sectors, the U.S. government should assist Djibouti in developing its industry and commerce, primarily through aggressive efforts to engage the American private sector in Djibouti's development plans.
- **Descriptive rhetoric:** The use of the "ruling party" and "government party," as descriptions of the incumbent coalition with the shorthand term "opposition" for any others inculcates the idea that only the incumbents are "legitimate." It furthermore perpetuates the perception in the public's mind that the incumbents have a permanent lock on public office and can be a deterrent to active participation in the electoral process. (This identification with the People's Rally for Progress (RPP) as the "party of the government" occurs elsewhere as well.) The U.S. should avoid using such loaded nomenclature and should encourage political parties to identify themselves only by their party names.

Once the above concerns are addressed, training of political parties, strengthening of civil society, support of an independent media, and assistance with the electoral process can serve to further democratization efforts.

Political Parties

Political parties in Djibouti are hindered by lack of organization, purpose, and funding. As with other underdeveloped parties around the world, the opposition has no clear agenda, other than agitating against the current incumbents. When asked for platforms or aspects that differentiate them from the majority party, they are usually hard-pressed to find an answer. Similarly, they enunciate no concrete plans for the future, or the kinds of

programs they would implement or change were they to become the majority. In light of these issues, the following steps can be taken:

- *Provide training for political parties and candidates.*
 - Party and candidate training are needed. The parties need to be taught about candidate recruitment, membership recruitment, candidate training, etc. While the majority of the focus is on the Presidency, all parties need to recognize the importance of winning other races as well. A strong political party should attempt to field candidates from the top to the bottom of the ballot. This training should be made available to all political parties.
 - Another way the parties can be assisted is to develop an information outreach program for each organization and its candidates. A candidate manual could be address such issues as signature collection requirements; campaign finance regulations and reporting requirements; provisions for equal time/conditions for appearances on state media; a calendar of election-related deadlines; rights of access of candidate representatives in the polling place; sample forms; an index of all laws and regulations governing the election campaign; and contact information for the Ministry of the Interior and district commissioners.
 - A successful training program for party agents should include monitoring the voting and counting processes in the polling centers on Election Day, in order to build confidence among parties that the process is free and fair.
 - Another possible area of support is the funding of a “Party Resource Center,” which has been done in other countries such as Liberia and Angola. In such centers, international organizations provide a site where all parties have access to computers, phones, printers, copying, and similar resources that they could not financially provide for themselves. The establishment of a political party resource center would need to be carefully planned, wherever it is located. It would need the full support of all registered political parties, including the incumbent coalition parties, and clear guidelines with regard to the objectives and usage of such a center. The composition of the center’s governing board should be given careful consideration as well.
 - Another possibility is to help the parties develop a “Code of Conduct” for the next elections and receive training for their candidates and activists on appropriate conduct during future campaign periods.

Civil society

Despite the presence of a handful of community associations and one prominent human rights group, civil society in Djibouti is virtually non-existent. During the assessment mission, the team determined that no significant civic or voter education had taken place prior to the elections, aside from government-sponsored public announcements in state

media. In a largely illiterate society, use of different mediums of communication in delivery of civic messages must be taken into account. While certain steps can be taken to strengthen civil society, there is only so much that can be done when such organizations do not exist. Within these constraints, the following recommendations are offered:

- *Build on already-existing efforts to implement civic, human rights, and voter education.*
 - IRI previously implemented a civic education program in Djibouti through the support of a local group, the Development of Cultural Action Association (ADAC). The use of oral tradition in this country lends itself well to the medium of street theater as a means of communication and could be developed to provide more targeted messages in outlying communities in the period leading up to future elections. Use of this medium could be integrated with the Ministries of Education and Health as a way to convey a variety of civic and social messages such as HIV/AIDS education.
 - Community-based groups such as neighborhood associations are an often overlooked part of Djiboutian civil society. USAID and other international donors can empower and build the capacity of community-based groups in an effort to build up a more vibrant civil society.
 - Donors could also consider funding a series of trainings and workshops to provide civil society groups and traditional leaders with the knowledge and skills necessary to conduct educational programs at the community level. Training workshops will also build the internal capacity of the community and neighborhood associations, which is crucially needed.
 - Financial support from the international community will also be essential to the implementation of these activities and would cover such basic necessities as the production of educational posters and other deliverables.
 - To the extent possible, the aforementioned educational activities should be linked to health, agriculture and basic development projects or activities as a way of leveraging resources and assuring the widest audiences possible will benefit. Such a linkage is a necessary recognition of the harsh reality of living conditions for the vast majority of Djiboutians.

Media

RTD and *La Nation* are currently the only media outlets in Djibouti, and both are state-financed and largely controlled. Because journalists are considered civil servants, they do not enjoy the freedom to report on or cover the stories they choose, and although there did not seem to be any outright human rights abuses concerning the media, the government has been known to pressure journalists in certain ways. Opposing voices

often have no choice but to publish their own “manifestos” because they do not have access to the press. Without freedom of information, the democratic process in Djibouti will continue to be stunted. As such, we recommend the following:

- *Encourage and monitor freedom of the media.*
 - The international community should continually dialogue with and encourage the Djiboutian government to support strengthening of an independent media.
 - With regard to elections, training can be given to existing media outlets on the electoral process, as well as how to cover results in a neutral way. Journalists can be assisted in areas such as investigation techniques, equal coverage, and other such topics.
 - Government-owned media outlets should extend equal coverage for all political events in Djibouti, and not simply those of the majority coalition. The media should also expand coverage throughout the year and not simply during the election period.
 - As has been successful in other countries, the development of community-based radio stations can be encouraged. Equipment and training for such initiatives is minimal, and population groups such as women and student leaders can use this medium to facilitate public debate.
- *Broaden the listening public through the provision of radios.*
 - Many residents in Djibouti cannot afford radios, or the batteries to use them, since access to electricity is not guaranteed throughout the country. The international community should consider providing wind-up or solar-powered radios for Djiboutians so they can have access to radio broadcasts.

Electoral process

The assessment team found that technical shortcomings and flaws within the electoral administration were due more to a lack of expertise and resources, rather than deliberate manipulation of the process. That said, critical improvements must be made before the next elections in order for them to be transparent and credible.

- *Revise voter registration lists.*
 - Due to unreliable census data and the lack of recent country statistics, the voter registration list is outdated and in urgent need of revision. There is a high number of deceased voters on the list, as well as Djiboutians who have changed residency.

- Nomadic groups should be encouraged to take part in the electoral process but present a particular challenge when it comes to voter registration. A mechanism should be put in place to ensure nomadic populations are registered to vote and educated about voting in one particular district or constituency.
- Those Djiboutian citizens of voting age who have not been issued national identity cards, a prerequisite to obtaining a voter card, should not be shut out of the process. A concerted effort must be made to ensure all eligible Djiboutians are added to the voter registration list.
- *Provide training for electoral officials.*
 - Currently the Ministry of the Interior is responsible for training of all electoral officials, which can be problematic due to conflicts of interest and lack of adherence to international standards. Such training should be carried out instead by independent and impartial organizations such as IFES, in order to ensure objectivity and consistency.
- *Allow for independent printing of campaign materials.*
 - Political parties should not be beholden to the Ministry of the Interior for publication of their campaign materials. Development of private printing presses or smaller operations should be encouraged to provide such services, as has been done by Freedom House in other countries.

IX. CONCLUSION

During the two-week pre-electoral assessment, the team conducted a thorough evaluation of the political environment leading up to the 8 April presidential election. While the electoral system does contain flaws, the team observed no systematic attempt on the part of the government to commit fraud or manipulate the election results, and majority coalition members often expressed disappointment with the opposition parties' decision to boycott the election. President Ismail Omar Guelleh appears committed to further democratization, beginning with the implementation of proportional representation in the regional councils and then moving to the national level. Close monitoring of the political situation in Djibouti after the election will determine whether his commitment is solidified through amendment of the Constitution; revision of the Electoral Law; and adherence to and application of the 2001 Peace Accord. Efforts must also be made to open up the media to different opinions and views, and to allow for the growth of an independent civil society.

At the same time, complaints raised by the opposition parties were not without merit. There is an urgent need to revise the voter registration lists to ensure removal of deceased voters and those who are no longer resident in Djibouti. Citizens of voting age who have not been issued national identity cards – a prerequisite to acquisition of a voter card – should be identified and supplied with them. In order to be a credible opposition, however, the parties have to offer alternative options to the larger population and coalesce around a common platform. Much training needs to be done in terms of organization, leadership, and campaign financing before the opposition parties can contest effectively the next round of elections, scheduled for 2006 (regional), 2008 (legislative), and 2011 (presidential).

What is most necessary following the April election is for the majority and opposition coalitions to begin dialogue concerning the future of Djibouti. Only after the two sides sit down and openly discuss their concerns and complaints can the process of democratization continue to move in a positive direction. The opposition must also be willing to reengage the government on issues of concern, including revision of electoral lists and establishment of an independent media. Only once that discourse has begun, in conjunction with international community involvement, can international organizations offer their expertise and training to complement efforts undertaken by the Djiboutians themselves.



Djibouti : Constitution de Djibouti

Date : 04-09-1992
Source : Encyclopédie universelle des droits de l'Homme (E.U.D.H.) et Djama Amareh MEIDAL
Référence : 1992 DFDJCO 1
URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/dj/con/fr/1992/1992dfdjco1.html>
Taille : 91 KB
Autre version : [Original au format PDF](#)

PREAMBULE

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT

L'Islam est la Religion de l'État

Le Peuple Djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

Il affirme sa détermination à établir un État de Droit et de Démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base du respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

TITRE PREMIER : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier

L'État de Djibouti est une République démocratique souveraine une et indivisible.

Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue d'origine de race de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances.

Sa devise est "Unité, Égalité, Paix".

Son principe est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Ses langues officielles sont :

l'arabe et le français.

Article 2

La capitale de l'État est Djibouti.

L'emblème de la République est le drapeau bleu, vert, blanc, frappé d'une étoile rouge à cinq branches.

La loi détermine l'hymne et le sceau de la République.

Article 3

La République de Djibouti est composée de l'ensemble des personnes qu'elle reconnaît comme membres et qui en acceptent les devoirs sans distinction de langue, de race, de sexe, ou de religion.

La souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Nul ne peut être arbitrairement privé de la qualité de membre de la communauté nationale.

Article 4

La légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel égal et secret.

Le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui.

Article 5

Tous les nationaux djiboutiens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 6

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la constitution des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Il leur est interdit de s'identifier à une race à une ethnie à un sexe à une religion à une secte à une langue ou à une région. Les formalités relatives à la déclaration administrative des partis politiques à l'exercice et à la cessation de leur activité sont déterminées par la loi.

Article 7

Les institutions de la République sont :

- le Pouvoir exécutif ;
- le Pouvoir législatif ;
- le Pouvoir judiciaire. Chacun de ces pouvoirs assume la pleine et entière responsabilité de ses prérogatives et attributions dans les conditions telles que la continuité et le fonctionnement régulier des institutions républicaines soient assurés.

Article 8

Les institutions de la République doivent permettre l'exercice normal et régulier de la souveraineté populaire et garantir le plein épanouissement des droits et libertés publiques.

Article 9

Les institutions doivent permettre la participation de la République aux organisations régionales et internationales, dans le respect de la souveraineté pour l'édification de la paix et de la justice internationale et le développement économique, culturel et social des peuples.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 10

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 11

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

Article 12

Le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Article 13

Le secret de la correspondance et de tous autres moyens de communications est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui.

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Article 16

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 17

La défense de la nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen djiboutien.

Article 18

Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

Article 19

L'État protège à l'étranger les droits et les intérêts légitimes des citoyens djiboutiens

Article 20

L'autorité de l'État est exercée par :

- le Président de la République et son Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Pouvoir judiciaire.

TITRE III : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 21

Le pouvoir exécutif est assuré par le Président de la République qui est en outre chef du Gouvernement

Article 22

Le Président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale et assure la continuité de l'État. Il est le garant de la sécurité nationale de l'indépendance nationale de l'intégrité territoriale et du respect de la constitution des traités et accords internationaux.

Article 23

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 24

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité djiboutienne à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Article 25.

Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Article 26

La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures de déroulement du scrutin de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières

Article 27

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats se désiste le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures une des personnes ayant moins de trente jours avant cette date annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits le Conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 28

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions son intérim est assuré par le Premier ministre.

Article 29

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le premier ministre ou par le président de l'Assemblée nationale, l'intérim est assuré par le président de la Cour suprême, lequel ne peut être candidat à la Présidence durant l'intérim.

Durant cet intérim, le Gouvernement ne peut être dissout ni remanié. Il ne peut être également procédé à aucune modification ni dissolution des institutions républicaines.

L'élection du nouveau président a lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Article 30

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Article 31

Le Président de la République peut adresser des messages à la nation.

Article 32

Le Président de la République est le chef suprême des armées. Il désigne les titulaires des grands commandements et les chefs de corps.

Il confère les décorations de la République.

Il exerce le droit de grâce.

Article 33

Le Président de la République peut après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum.

Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la République désigne le Premier ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le président de la République.

Article 34

Le Président de la République promulgue les Lois adoptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture par ladite Assemblée. Il est chargé de leur exécution.

Article 35

Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel lorsqu'il estime qu'une Loi est contraire à la présente Constitution.

Article 36

Le Président de la République veille à l'exécution des décisions de justice.

Article 37

Le Président de la République négocie et approuve les Traités et les Conventions Internationales qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois sous réserve, pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des Traités.

Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Article 38

Le Président de la République nomme et accrédite les représentants diplomatiques et consulaires et les envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 39

La Loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents.

Article 40

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel et après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assurer la sauvegarde de la Nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de Loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale dans ledit délai. La ratification, si elle est refusée par l'Assemblée Nationale, n'a pas d'effet rétroactif.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT**Article 41**

Le Président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Gouvernement dont sont membres de plein droit le Premier Ministre et les Ministres.

Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la République désigne le Premier Ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République.

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**Article 45**

Le parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 46

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles tous les citoyens djiboutiens, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt trois ans au moins.

Article 47

Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le Président de la République ;
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du district de Djibouti ;
- les secrétaires généraux du Gouvernement et des ministères ;
- les magistrats ;

- les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement ;
- les membres des forces armées et de la force nationale de sécurité ;
- les commissaires et inspecteurs de la police nationale.

Article 48

Une loi organique détermine le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

Article 49

Chaque député est le représentant de la nation. Tout mandat impératif est nul.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 50

L'Assemblée nationale est composée de l'ensemble des représentants de la communauté nationale.

Article 51

Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 52

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux séances ordinaires par an. La première séance ordinaire s'ouvre entre le quinze mars et le quinze avril, la seconde au mois de novembre.

La durée de chaque session ordinaire est de deux mois. Le bureau de l'Assemblée nationale peut toutefois décider de la prolonger d'une durée qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre l'examen des propositions de lois d'origine parlementaire qui n'auraient pu être abordées au cours de la session ordinaire.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la deuxième session ordinaire dite session budgétaire.

Article 53

L'Assemblée nationale peut être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président de la République ou du président de l'Assemblée nationale ou à la demande de la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 54

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Article 55

L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition le rôle et la compétence de sa commission permanente ainsi que de celles qui sont spéciales et temporaires ;
- la création des commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action Gouvernementale ;
- la procédure d'interpellation du Gouvernement ;
- le régime de discipline des députés ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale assisté d'un secrétaire général administratif ;
- les différents modes de scrutin à l'exception de ceux prévus expressément par la présente constitution ;
- d'une manière générale toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

Article 56

L'Assemblée nationale détient le Pouvoir législatif. Elle vote seule la loi à la majorité simple sous réserve des dispositions de l'article 67.

Article 57

La loi fixe les règles relatives :

- à l'organisation des pouvoirs publics ;
- à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi qu'à la création d'offices d'établissements publics de sociétés ou d'entreprises nationales;
- à la jouissance et à l'exercice des droits civils et civiques à la nationalité à l'état et à la sûreté des personnes à l'organisation de la famille au régime de la propriété et des successions et au droit des obligations ;
- aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux sujétions imposées par la défense nationale ;
- au régime électoral ;
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires;

- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables à la procédure pénale à l'amnistie à l'organisation judiciaire au statut des magistrats des officiers ministériels et des professions juridiques et judiciaires et à l'organisation du régime pénitentiaire ;

- aux principes généraux de l'enseignement ;

- aux principes fondamentaux du droit du travail du droit syndical et de la sécurité sociale ;

à l'assiette aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; au régime d'émission de la monnaie du crédit des banques et des assurances.

Article 58

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi en vertu de ladite constitution ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel à la demande du Président de la République déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent

Article 59

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République et les députés ont le droit d'amendement.

Article 60

Les propositions projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation le Conseil constitutionnel saisi par le président de l'Assemblée nationale ou le Président de la République statue dans un délai de vingt jours.

Article 61

Le Gouvernement rend compte périodiquement de son action et de sa gestion à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale dispose pour exercer ses droits d'information et de contrôle des moyens suivants :

- 1) Questions orales ou écrites ;
- 2) Commissions parlementaires d'enquête ;
- 3) Interpellations du Gouvernement ;
- 4) Débat annuel sur l'état de la nation.

Une séance par quinzaine est réservée prioritairement aux questions des députés aux membres du Gouvernement .

La procédure d'interpellation du Gouvernement ou de un ou plusieurs ministres ne peut intervenir qu'à l'initiative d'au moins dix députés. Elle fait l'objet d'une séance spéciale à une date fixée par le bureau de l'Assemblée. Le débat peut être suivi d'un vote de l'Assemblée sur la résolution proposée par les auteurs de l'interpellation.

A l'ouverture de chaque session le Premier ministre fait un rapport à l'Assemblée sur la situation du pays, les réalisations du Gouvernement et les grandes orientations de la politique Gouvernementale. Son intervention est

suivie d'un débat.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale précise les conditions de mise en oeuvre de ces différentes procédures.

Article 62

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la nation par un message.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres.

La prorogation de l'état de siège ou l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Article 63

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'État ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ceux qui comportent cession échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions de ladite constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Nulle cession nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Article 64

Le Président de la République peut sur sa demande être entendu par l'Assemblée nationale ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

Article 65

Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Article 66

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la nation par la Chambre des comptes de la Cour suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 67

Les lois auxquelles la constitution confère le caractère de lois organiques ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité avec la constitution.

Article 68

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des présidents composée du président de l'Assemblée des vice-présidents du bureau de l'Assemblée des présidents des commissions et du rapporteur général de la commission des finances.

Un représentant du Gouvernement participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 57.

L'ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi et des propositions de loi qu'il a acceptés. Il ne peut être modifié.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement .

Article 69

Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

Article 70

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances de l'année (budget de l'État) dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire et en tout cas avant le 15 novembre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Le projet de loi de finances doit être voté au plus tard en première lecture dans le délai de trente-cinq jours après son dépôt. En cas de rejet ou d'amendement une deuxième lecture peut être demandée.

Si le budget n'est pas voté avant le premier janvier le Président de la République est autorisé à reconduire le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Le budget ne peut être adopté qu'en séance plénière.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 71

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente constitution.

Article 72

Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 73

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe la composition le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente constitution.

Article 74

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le Pouvoir judiciaire gardien de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Article 75**

Le Conseil constitutionnel veille au respect des principes constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois. Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 76

Le Conseil constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et n'est pas renouvelable. Ils sont désignés comme suit :

- deux nommés par le Président de la République ;
- deux nommés par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux nommés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel.

Les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'immunité accordée aux membres de l'Assemblée nationale.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente cinq ans au moins et être choisis à titre principal parmi des juristes d'expérience.

Article 77

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et statue sur celles-ci.

Le Conseil constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique.

Article 78

Les lois organiques avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Article 79

Aux mêmes fins les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou dix députés.

La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République doit intervenir dans les six jours suivant

la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée ; la saisine par le président de l'Assemblée nationale ou les députés doit intervenir dans le délai de six jours de l'adoption définitive de la loi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois à la demande du Président de la République s'il y a urgence ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 80

Les dispositions de la loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la constitution peuvent être soumises au Conseil constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction.

La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour suprême. La Cour suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou dans le cas contraire renvoyer l'affaire devant le Conseil constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois.

Une disposition jugée inconstitutionnelle sur le fondement de cet article cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures.

Article 81

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

Article 82

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que la procédure qui est suivie devant lui. Cette loi organique fixe également les modalités d'application de l'article 80.

TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 83

Il est institué une Haute cour de justice.

Elle est composée de membres désignés par l'Assemblée nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fixe sa composition, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 84

La Haute cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85

Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Article 86

Dans les collectivités territoriales le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

TITRE XI DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 87

L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Pour être discutée toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois la procédure référendaire peut être évitée sur décision du Président de la République ; dans ce cas le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 88

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire à la forme républicaine du Gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 89

La présente constitution sera soumise à référendum. Elle sera enregistrée et publiée en français et en arabe au journal officiel de la République de Djibouti, le texte en français faisant foi.

Article 90

La présente constitution entrera en vigueur et sera exécutée comme constitution de la République dans les trente jours de son approbation par référendum.

La mise en place des institutions prévues par la présente constitution débutera au plus tard deux mois après son approbation et sera terminée au plus tard huit mois après celle-ci.

Article 91

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

Article 92

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

Article 93

Les autorités établies dans la République de Djibouti continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et des institutions nouvelles.

[\[Accueil\]](#) [\[Présentation\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Commentaires\]](#) [\[Connexion\]](#) [\[Aide\]](#)
[\[Nouveautés\]](#) [\[Sites partenaires\]](#) [\[Conditions d'utilisation\]](#) [\[Vie privée\]](#) [\[Politique éditoriale\]](#)
Dernière mise à jour : 20 juillet 2004

▪ Copyright © 2003-2004 Agence intergouvernementale de la francophonie ▪

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques en République de Djibouti.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu la loi n°211/AN/ 92 du 16 juillet 1992 portant délégation aux pouvoirs une partie de l'Assemblée Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 septembre 1992.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Les partis politiques ont pour objet, dans le respect de la Constitution et des principes de souveraineté nationale et de démocratie, de regrouper les citoyens djiboutiens dans un but non lucratif, afin de concourir à l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques. Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations de droit djiboutien, et soumis en outre aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : La création, l'action et les activités des partis politiques s'inscrivent dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur en République de Djibouti.

A ce titre, ils ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs, ni utiliser leurs moyens pour mettre sur pied une organisation militaire ou para-militaire.

Les statuts des partis politiques doivent obligatoirement comporter l'engagement formel de respecter ces principes.

Article 3 : Tout citoyen est libre d'adhérer au parti politique de son choix, mais les partis politiques ne peuvent en aucune façon s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, une secte, une langue ou à une région.

L'organisation interne des partis doit se faire sur la base des principes démocratiques.

TITRE II - CONSTITUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 4 : Le nombre des membres fondateurs d'un parti politiques en République de Djibouti ne doit pas être inférieur à 3 membres par district, dont 18 pour le district de Djibouti, soit 30 membres pour la République, chaque composante de la communauté nationale devant être représentée.

Peuvent être membres fondateurs d'un parti politique les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être de nationalité djiboutienne, d'origine ou acquise depuis au moins 12 ans ; à l'exclusion de toute autre nationalité ;
- Jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine infamante ;
- Avoir son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

Article 5 : La déclaration administrative de constitution d'un parti politique s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre de l'Intérieur, accompagné du reçu du dépôt d'une caution de 2 millions de FD constituée auprès du Trésor public.

Un récépissé de dépôt de dossier est immédiatement remis à chaque parti politique par le ministre de l'Intérieur ; ce récépissé rappelle les conditions légales de création des partis.

Article 6 : Le dossier, mentionné à l'article 5 ci-dessus doit comprendre :

- Une demande datée et signée de 30 membres fondateurs.
- Le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique, en particulier la dénomination du parti et l'adresse complète de son siège.
- Les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et dirigeants.
- Les cartes d'identité nationale des membres fondateurs.
- Les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants.
- Les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants.
- La profession ou l'activité des membres fondateurs et des dirigeants.
- 4 exemplaires des statuts adoptés lors de la réunion constitutive.
- Une liste de 30 personnalités politiques, administratives, coutumières, notables appointés, ou personnes décorées de la Grande Étoile de l'Ordre national accordant leur caution morale à la création du parti.

Article 7 : Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration.

Il ne peut non plus se servir, pour sa propre propagande des titres ou appellations déjà utilisées par un autre parti politique.

Article 8 : Les statuts prévus à l'article 6 doivent comporter les indications ci-après :

- Les fondements et objectifs précis du parti politique.
- La composition de (ou des) organe (s) délibérant (s).
- L'organisation interne du parti.
- Les dispositions financières.

Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi doivent être reprises dans les statuts.

Article 9 : Après le dépôt du dossier de déclaration d'un parti politique, le ministre de l'Intérieur, assisté d'une commission de vérification de 6 membres, dont un magistrat, fait procéder à toutes études utiles, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration. Une fois ce contrôle de conformité effectué, la publication du récépissé de dépôt de dossier est assurée dans le Journal officiel.

Article 10 : Dans le cas où le contrôle de conformité du ministre de l'Intérieur fait apparaître que le parti politique ne remplit pas les conditions légales, une notification motivée de non conformité est adressée dans les 10 jours aux membres fondateurs du parti, qui peuvent saisir la Cour Suprême dans les quinze jours suivant la date de cette notification.

La Cour Suprême doit statuer dans un délai de 15 jours sur cette requête. Durant cette période d'attente, le parti n'a pas d'existence légale.

Article 11 : Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations de droit djiboutien, les partis politiques doivent :

1. déclarer sans délai toute modification apportée à leurs statuts, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ;
2. Déclarer sans délai tout changement survenu dans la direction ou l'administration du parti ; sans préjudice de la déclaration annuelle qu'ils doivent faire, dans les huit jours de la date anniversaire de récépissé du dépôt des statuts, de la liste de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration du parti ;
3. déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ainsi que l'inventaire de ses biens meubles et immeubles. Ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion des manifestations. En outre, il est tenu de présenter ses comptes annuels au Ministère des Finances et d'être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des

dispositions du présent article.

Article 12 : Les déclarations et dépôts prévus aux articles 5, 6, 8 et 11 ci-dessus sont effectués, sous peine de dissolution, auprès du ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

Article 13 : La dissolution d'un parti politique est prononcée par décret sur rapport du ministre de l'Intérieur :

1. dans le cas où un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis en République de Djibouti ;
2. dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le ministre de l'Intérieur ;
3. dans le cas où, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, un parti a gravement méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et rappelées dans les engagements prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le respect ;
 - des caractères de l'État : républicain et démocratique ;
 - des institutions de la République ; de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences ;
 - de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'État ;
 - de l'ordre public et des libertés publiques.

Les biens d'un parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions régissant les associations.

Article 14 : Les partis politiques régulièrement constitués ont accès aux antennes de la radiodiffusion télévision de Djibouti pour la diffusion de leurs communiqués de presse et la couverture de leurs manifestations statutaires. En outre, ils peuvent être invités à participer à des émissions à caractère politique, notamment sous la forme de débats ou de tables rondes.

Articles 15 : Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions légales en vigueur.

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Article 16 : En cas de violation grave des lois en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et au procureur de la République. Le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives le cas échéant. En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois mois.

Article 17 : Le ministre chargé de l'Intérieur saisit dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la Cour suprême qui statue dans les trente jours qui suivent la saisine. Le parti politique concerné peut également saisir la Cour dans les quinze jours, de la notification. La Cour devra statuer dans le même délai que ci-dessus. Au cas où les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le ministre chargé de l'Intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

Article 18 : Le ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique.

La Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente jours qui suivent sa saisine.

Article 19 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République de

Djibouti, quiconque, en violation de la présente loi, fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit encourt une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois et une amende de 1 million à 5 millions de FD ou l'une de ces deux peines.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 2 millions à 10 millions de FD quiconque dirige, ministre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant la suspension ou après sa dissolution.

Article 20 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi encourt les peines prévues au Code pénal.

Article 21 : Tout dirigeant de parti, tout membre de parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'État encourt la peine de réclusion de 10 à 20 ans et une amende de 10 millions de FD sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Djibouti, le 15 septembre 1992.
HASSAN GOULED APTIDON

[Page d'accueil - Sommaire du JO](#)

Remonter**Loi organique n° 1/ AN /92 relative aux élections.**

Le président de la République, chef du gouvernement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 211 /AN/ 192/2e L du 16 juillet 1992, portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e Session ordinaire de 1992 dite 'Session budgétaire' ;

Vu l'avis du comité constitutionnel ;

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles.

ARTICLE 2. - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

CHAPITRE I : L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

ARTICLE 3. - Sont électeurs tous les nationaux djiboutiens des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4. - L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription préalable sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi. Les Djiboutiens résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République de Djibouti dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorale de l'ambassade dont relève le pays de résidence.

ARTICLE 5. - La liste électorale comprend :

- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le district où ils sont recensés ;
- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le district où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire ;
- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé par le scrutin.

ARTICLE 6. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un an, à l'exception des condamnations pour délit d'imprudence.

ARTICLE 7. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

ARTICLE 8. - Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de cette carte ainsi que le délai de sa validité sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 9. - Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

ARTICLE 10. - Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire et toute activité professionnelle.

CHAPITRE III : L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 11. - Est éligible à l'Assemblée Nationale tout djiboutien âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et sachant lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe.

ARTICLE 12. - Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée Nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le président de la République,
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti,
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,
- les magistrats,
- les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- les membres des Forces armées et de la Force Nationale de Sécurité.
- les commissaires et inspecteurs de la Police Nationale.

ARTICLE 13. - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 11 et 12. En cas de contestation le candidat peut se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les 8 jours.

ARTICLE 14. - Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible avec celui-ci aux termes de l'article 12 est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée par l'Assemblée Nationale à la requête de son bureau.

ARTICLE 15. - L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

CHAPITRE IV : MODES DE SCRUTIN ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

ARTICLE 16. - Le territoire de la République est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le district.

SECTION I : LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 17. - La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 18. - Des bulletins de vote portant l'inscription "OUI" et "NON" et de deux couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté.

SECTION 2 : ELECTION PRESIDENTIELLE

ARTICLE 19. - Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 20. - Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

ARTICLE 21. - La période de dépôt des candidatures est de dix jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 22. - La déclaration de candidature faite en double exemplaire et revêtue de la signature du candidat doit être présentée par un parti politique régulièrement constitué.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur qui en délivre immédiatement récépissé.

ARTICLE 23. - La déclaration de candidature doit mentionner les nom, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitæ certifié sincère, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat de consignation d'une caution financière de 5.000.000 FD versée à la caisse du Trésorier Payeur national.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies d'identité et préciser l'emblème et la couleur retenus par lui pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 24. - Les dossiers de déclarations de candidature sont communiqués le 30e jour précédant le premier tour de scrutin au conseil constitutionnel qui les retourne dans les trois jours au Ministre de l'Intérieur après avoir vérifié l'éligibilité de chacun des candidats.

ARTICLE 25. - Le Ministre de l'Intérieur assure dès le 25e jour précédant le premier tour de scrutin la publication de la liste des candidats.

ARTICLE 26. - Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décédé ou se trouve empêchée, le conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection. Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 27. - Le conseil constitutionnel contrôle la régularité de l'élection présidentielle, statue sur les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 28. - Tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de dix pour cent des suffrages exprimés a droit au remboursement de la caution versée par lui auprès du Trésor Payeur national.

SECTION 3 : ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 29. - L'Assemblée nationale est composée de 65 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se renouvelle intégralement et ses membres sont rééligibles.

Les élections législatives ont lieu dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration des pouvoirs des membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 30. - Chaque district sera représenté proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées après la dernière révision ou refonte connue des listes électorales.

Un décret précisera la répartition des sièges.

ARTICLE 31. - Pour chaque district, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

ARTICLE 32. - Les partis politiques régulièrement constitués sont seuls habilités à présenter des candidats.

ARTICLE 33. - Les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles doivent comporter les nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que leur signature précédée de la mention manuscrite (Pour acceptation) et la date. Elles doivent également mentionner le titre de la

liste et la couleur ou l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote.

Par ailleurs, chaque candidat doit annexer à la liste les documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation du commissaire de la République de son lieu de résidence prouvant qu'il est domicilié dans le pays et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

ARTICLE 34. - Il est immédiatement délivré au déposant de la liste un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré après versement auprès du Trésorier Payeur National d'une caution fixée à 500.000 francs Djibouti par candidat et après examen de la recevabilité des candidatures.

ARTICLE 35.- En cas de refus d'enregistrement d'une liste ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois jours.

ARTICLE 36.- Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif. En cas de décès ou d'inéligibilité constatée avant le jour du scrutin le remplacement du ou des candidats défailants est autorisé.

ARTICLE 37. - Les listes dont le dépôt a été définitivement enregistré sont publiées par décret au Journal officiel 14 jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 38. - Les électeurs sont convoqués par décret trente (30) jours au moins avant le jour des élections, qui doit être obligatoirement un vendredi.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour de 6 heures du matin à 18 heures, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être apportées par le décret portant convocation du corps électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement après sa clôture et se poursuit sans interruption.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 39. - Les référendums ainsi que toutes les élections sont placées sous la supervision du conseil constitutionnel qui veille à leur régularité.

Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote.

ARTICLE 40. Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués.

SECTION I : BUREAU DE VOTE

ARTICLE 41. - Après avis des commissions de supervision des élections, le président de la République, sur demande du Ministre de l'Intérieur, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.

En cas de défaillance du président du bureau de vote il est pourvu à son remplacement par le commissaire de la République après avis de la commission locale de supervision des élections.

Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote.

Du tout, mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 42. - Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections présidentielles et législatives a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant que la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellé.

Le procès-verbal est signé par lesdits délégués s'ils sont présents.

ARTICLE 43. - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre, après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

ARTICLE 44. - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente loi.

ARTICLE 45. - Chaque bureau de vote est doté de un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 46.-Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'Administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées doivent y être annexées.

SECTION 2 : LE VOTE

ARTICLE 47. Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est attaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 48 - Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 49. - A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 50. - L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le président du bureau de vote.

SECTION 3 : LE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS

ARTICLE 51. - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas le transport de l'urne doit être fait par les membres du bureau de vote en la compagnie constante des délégués des partis politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et décomptent les voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 52. - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des Suffrages exprimés. Sont considérés comme nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins comprenant des mentions injurieuses.

ARTICLE 53. - Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et

affiche le résultat provisoire du scrutin.

ARTICLE 54. - Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est joint une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au Ministère de l'Intérieur qui transmet l'un des exemplaires au président du conseil constitutionnel.

Sont annexés à ce dernier exemplaire.

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées des électeurs ;
- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur qui les centralise. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus public par le Ministre de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin.

Le conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications.

CHAPITRE VI : LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 55. - La campagne électorale est ouverte à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la liste des candidats ou des partis admis à participer à la campagne. Elle prend fin le mercredi précédant le jour du scrutin à 0 heure.

ARTICLE 56. - La propagande électorale se fait par réunions, affiches ou voie de presse.

ARTICLE 57. - Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 58. - Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance.

La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

ARTICLE 59. - L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes :

- l'impression des bulletins de vote ;
- l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594mmx841 mm ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm.

Une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux devra être constituée vingt jours au moins avant la date des élections.

Elle doit comprendre, sous la présidence d'un magistrat désigné par le président de la Cour Suprême, le directeur des Finances, le chef de services des Affaires économiques et le représentant des imprimeurs.

ARTICLE 60. - Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio d'État et de la télévision d'État pour leur campagne électorale.

Une émission d'une durée de 60 minutes par candidat pour les élections présidentielles, et par parti pour les élections législatives, est mise à la disposition des candidats.

Cette durée de 60 minutes, tant à la radio qu'à la télévision peut être utilisée de façon fractionnée.

Les émissions doivent être enregistrées et réalisées dans les studios de la RTD.

ARTICLE 61. - Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer les affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE 62. - Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti dont se réclame le (ou les) candidat (s).

ARTICLE 63 - Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

ARTICLE 64. - Les jours de scrutin, la distribution de tout document ou de tout autre support de propagande est strictement interdit.

ARTICLE 65. - Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

ARTICLE 66. - La commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de propagande électorale.

Ces supports sont les emplacements publics d'affichage et l'audiovisuel public.

ARTICLE 67. - Le candidat ou la liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé dans la loi sur la presse.

ARTICLE 68. - La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VII : LE CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 69. - Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du conseil constitutionnel.

En attendant la mise en place de cette institution prévue par les articles 75 à 82 de la Constitution, ses attributions en matière électorale sont exercées par la Cour suprême.

ARTICLE 70. - Tout candidat peut intenter un recours sur la régularité des opérations électorales dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 71. - La requête doit être écrite. Elle est adressée au secrétariat du conseil constitutionnel ou au ministre de l'intérieur qui en assure la transmission immédiate au conseil constitutionnel. S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée Nationale est avisé du dépôt du recours.

ARTICLE 72. - La requête doit contenir les nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 73. - Le conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection. La décision du conseil constitutionnel est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

ARTICLE 74. - Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu ou à la liste contestée. Il leur est imparti un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du conseil constitutionnel et pour produire leurs observations écrites. Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et au bureau de l'assemblée en cas d'élection législative.

En toute hypothèse, le conseil constitutionnel doit statuer dans le délai de deux mois.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 75. - Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FD, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 76. - Les articles ou documents, à caractère électorale qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2 000.000 FD.

ARTICLE 77. - Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, celui qui aura profité d'une inscription irrégulière pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 78. - Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 79. - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura souscrit, rajouté, ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 FD à 5.000.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 80. - Celui qui entre dans une enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD

Si les armes étaient cachées, le porteur sera puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 500.000 FD à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 81. - Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 à 500000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 82. - Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 83. - Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait, menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 F0 à 500 000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 84. - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 85. - La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

ARTICLE 86. - Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 87. - La présente loi remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 88. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 89. - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Djibouti, le 29 octobre 1992
Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2001-0162/PRE portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi Organique n°4/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

VU Les décrets n°94-0145/PRE du 02 novembre 1994 et 97-0057/PRE du 06 mai 1997 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères ;

VU Les décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil Supérieur de la Magistrature portant désignation, chacun en ce qui le concerne, des membres du Conseil Constitutionnel qui relèvent de sa compétence.

DECRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil Constitutionnel :

Au titre du Président de la République :

- * Mr. Omar Chirdon Abass ;
- * Mr. Abdillahi Aïdid Farah.

Au titre du Président de l'Assemblée Nationale :

- * Mr. Mohamed Ali Foulieh en lieu et place de Mr. Abdoukader Doualeh Waiss.
- * Mr. Abdallah Mohamed Kamil en lieu et place de Mr. Saad Ahmed Cheick.

Au titre du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- * Mr. Ali Mohamed Abdou ;
- * Mr. Mohamed Warsama Raguch en lieu et place de Mr. Ali Mohamed Afkada.

Article 2 : Mr. Omar Chirdon Abass reste Président du Conseil Constitutionnel.

Article 3 : Le présent Décret qui prendra effet à compter du 23 juillet 2001, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 23 juillet 2001.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi Organique n° 11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la Loi Organique N°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections ;
VU La Loi Organique N°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant la Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 ;
VU L'Accord de paix définitive du 12 mai 2001 signé entre le Gouvernement et le FRUD-Armé ;
VU Le Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : L'article 40 de la Loi Organique N°2/AN/93/3ème L et l'article 41 de la Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 sont modifiés comme suit :

Article 40 : Il est institué au plan national une Commission Electorale Nationale Indépendante chargée du contrôle des opérations électorales.
Pour toutes consultations nationales, la Commission Electorale Nationale Indépendante est représentée, dans chaque circonscription électorale, par une Commission Electorale Locale.

Article 41 : Après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.
En cas de défaillance du Président du Bureau de Vote, il est pourvu à son remplacement par le Commissaire de la République après avis de la Commission Electorale de la circonscription.
Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau Président.
En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président du Bureau de Vote.
Du tout, mention est faite au procès-verbal.

Article 2 : Un Décret déterminera le fonctionnement et la composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 14 août 2002.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAIL OMAR GUELLEH

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ACCORD DE REFORME ET DE CONCORDE CIVILE

PREAMBULE

Nous, représentants,

- du Gouvernement de la République de Djibouti d'une part,
- du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD-Armé) d'autre part, ci après dénommés «Les deux Parties».

* Conscient que la Paix, l'Égalité, la primauté du Droit, le Développement harmonieux, l'Unité et la Réconciliation nationales constituent les aspirations essentielles du Peuple djiboutien.

* Fidèles à la lettre et à l'esprit de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde civile signé par les deux Parties le 07 Février 2000 à Paris.

* Conformément aux dispositions pertinentes du Titre VI de l'Accord de Paix du 26 Décembre 1994 entre le Gouvernement de la République de Djibouti et une partie du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie.

* Déterminés à engager la Nation djiboutienne sur la voie d'une Paix juste et durable.

* Considérant les travaux consignés dans les procès-verbaux des quatre commissions mises en place en Avril 2000 par les deux Parties afin de finaliser les dispositions dudit Accord-Cadre.

* Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de Gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de pluralisme démocratique, de bonne gouvernance, de respect des libertés et des droits fondamentaux, de tolérance et de compréhension entre les diverses composantes de la communauté nationale.

* Nous déclarons d'être solidairement liés par toutes les dispositions du présent Accord de Réforme et de Concorde Civile, ci après dénommé l'Accord.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

a) Les deux parties s'engagent à être liées par toutes les dispositions du présent Accord :

b) Les annexes comprennent :

(i) Texte de loi :

1. Amendements à la Loi sur la liberté de communication (articles : 4, 60 et 63).
2. Loi sur la décentralisation et statut des régions.

(ii) Procès-verbaux des commissions.

(iii) Listes :

1. Liste des victimes civiles ;
2. Liste des victimes du FRUD ;
3. Liste des cadres et combattants du FRUD à intégrer et/ou à démobiliser ;
4. Liste des fonctionnaires et conventionnés ayant perdu leur emploi du fait du conflit ou de leur engagement politique ;
5. Liste des militaires, gendarmes et policiers radiés du fait du conflit ;
6. Liste des civils ayant perdu leurs biens durant le conflit.

Article 2 :

Des causes du conflit.

- a. Les deux parties conviennent qu'aucune paix durable ne peut être obtenue sans la conscience claire des origines du conflit civil qui a déchiré le pays.
- b. Le conflit auquel il s'agit de trouver les remèdes appropriés plongeait ses racines dans les graves déficits de culture démocratique.

Article 3 :

Des solutions et remèdes.

Les deux parties s'engagent à respecter les principes et à mettre en oeuvre les mesures générales ci-dessous.

- a. Surtout, il conviendra que soit garantie une sécurité pour tous, par la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de toutes natures, d'exactions et de pillages, et par la démobilisation et des combattants du FRUD. Il s'agira de mettre sur pied des forces de défense, de sécurité et de police véritablement nationales et représentatives de toutes les composantes de la communauté nationale afin d'éviter à l'avenir toute dérive préjudiciable à l'Unité et la Nation (TITRE II).
- b. Les remèdes aux conséquences du conflit requièrent la mise en oeuvre d'un vaste programme de réhabilitation et de reconstruction des zones principalement affectées par la guerre en indemnisant les victimes civiles et en restaurant les infrastructures publiques (TITRE III).
- c. Les solutions aux causes profondes du conflit nécessitent l'exercice réel des droits et des libertés, par l'adoption et la mise en oeuvre de réformes démocratiques tendant à instaurer dans la pratique un environnement institutionnel propice à une vie politique pacifiée et favorisant l'égalité d'accès à tous les citoyens sans distinction d'aucune sorte aux emplois civils et militaires ainsi qu'à toutes les politiques publiques tendant au développement économique, culturel et social de la Nation (TITRE IV).
- d. Ces solutions nécessitent par ailleurs la mise en place d'une véritable décentralisation à même de garantir la participation de tous les citoyens à la chose publique et l'avènement d'une véritable démocratie locale (TITRE V).
- e. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord-cadre du 07 Février 2000, les deux parties s'engagent à conduire le concert l'application des clauses du présent Accord dans le cadre d'un programme et d'un calendrier défini par les parties (TITRE VI).

TITRE II - PAIX CIVILE ET SECURITE

Article 4 :

De la Concorde civile.

Les deux parties s'engagent à promouvoir l'instauration d'une culture de paix pour réaliser pleinement la fraternité et la réconciliation nationale afin que les tragédies passées ne se renouvellent pas.

Article 5 :

Du désarmement et de la démobilisation.

a) Les échanges des prisonniers, l'arrêt des hostilités, le déminage et l'instauration de dialogue, étant des acquis tangibles, les deux parties conviennent, au plus tard, dans les 7 jours, après la signature du présent Accord procéder aux opérations de désarmement et démobilisation et ce en phases successives :

1) Regroupement des éléments FRUD-Armé à :
- RIPTA et Waddi (Districts Nord).

2) Désarmement et démobilisation des combattants du FRUD-Armé s'effectueront simultanément dans les points de regroupement convenus.

3) L'ensemble des opérations de désengagements, démobilisation et désarmement doit s'achever impérativement dans un délai de sept jours.

b) Les forces gouvernementales réintégreront leur position habituelle d'avant conflit dès lors que les opérations ci-dessus énumérées prendront fin. Elles doivent procéder aux déminage avant leur repli de leurs anciens campements.

c) Les éléments du FRUD-Armé démobilisés bénéficient de l'intégration dans le corps de défense et de sécurité ou de l'insertion dans la vie sociale ou bien de l'indemnisation.

d) Pour la bonne gestion de ces opérations, une commission mixte sera mise en place. Elle sera chargée de l'identification complète de chacun des combattants suivant le formulaire ci-joint fourni par l'Administration.

Elle sera chargée également du recensement physique des hommes et de leurs équipements de guerre (notamment armes individuelles et collectives) ainsi qu'à leur réception.

Au sein de cette commission mixte, une cellule chargée des opérations sanitaires et médicales sera mise en place.

Article 6 :

De l'intégration, réintégration, indemnisation et réinsertion.

a) Le passage des conflits à la paix durable implique le désarmement et la démobilisation.

b) Tout ancien fonctionnaire ou conventionné appartenant au FRUD-Armé sera réhabilité et réintégré dans son droit.

Pour le règlement de la situation des ex militaires, des ex gendarmes et des ex policiers figurant dans les mêmes cas ; ils pourront selon leur statut respectif et leurs âges, prétendre à :

- Mise à la retraite ;
- Rachat des annuités manquantes ;
- Pécule ;

- Remboursement des cotisations.

Les conditions d'octroi de ces droits seront précisées ultérieurement par un décret.

c) Les deux parties conviennent de faire appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte son assistance au processus de la démobilisation et de la réinsertion pour son financement dans le cadre de la prévention des conflits.

Article 7 :

Des ayants droits.

Les ayants droits des victimes du FRUD seront assistés.

Une aide financière extérieure sera sollicitée pour appliquer ce programme dans le cadre du renforcement du processus de paix et de la prévention des conflits.

TITRE III - DE LA REHABILITATION ET DE LA RECONSTRUCTION

Article 8 :

Principes généraux.

a. Soucieuses de contribuer à accélérer le développement économique du pays ainsi que son intégration régionale, les deux parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour remédier aux effets néfastes du conflit sur l'environnement macro économique.

b. Devant l'ampleur du chantier de la reconstruction nationale, les deux parties sont convenues d'accorder à ce chapitre une importance toute particulière et d'engager toutes les mesures appropriées visant à la réhabilitation des réfugiés et des déplacés, à l'indemnisation des particuliers dont les biens ont été détruits durant le conflit et à la reconstruction des infrastructures publiques.

c. Le programme de réhabilitation et de reconstruction déjà engagé depuis plusieurs années sera poursuivi jusqu'à son terme sur toute l'étendue du Territoire touchée par le conflit armé :

- par la mise en état des infrastructures ;

- par la mise en état d'adduction d'eau ;

- programme de construction et de réhabilitation de logement à Yoboki et à Obock devront se réaliser dans un délai raisonnable.

Parallèlement aux programmes en cours de réalisation, le réaménagement du Port d'Obock sera entrepris à l'instar de celui de Tadjourah.

Dans le même cadre, le projet d'adduction d'eau à Day déjà entamé sur l'initiative du Gouvernement djiboutien, sera poursuivi.

Un soutien financier international sera sollicité à cet effet.

Article 9 :

Des conséquences sur les civils.

a) Les deux parties s'engagent à oeuvrer pour que tous les civils victimes des conséquences de la guerre soient restaurés dans leurs biens et puissent retrouver leur cadre de vie.

b) Une indemnisation sera allouée aux victimes civiles dont les biens ont été détruits ou endommagés par la guerre.

c) Un soutien financier international sera sollicité à cet effet.

TITRE IV - REFORMES DEMOCRATIQUES

Article 10 :

De la nationalité.

Les personnes dont l'appartenance à la communauté djiboutienne est vérifiable par tous les moyens peuvent prétendre à la citoyenneté djiboutienne. Pour ce faire, les deux parties s'engagent à mettre en place une commission ad hoc chargée d'accélérer la délivrance des cartes nationales d'identité à ces personnes.

Article 11 :

Du conseil constitutionnel.

Considérant l'importance du Conseil Constitutionnel, régulateur de la vie politique et protecteur des libertés fondamentales, les deux parties conviennent de réexaminer sa composition et son statut.

Article 12 :

Du multipartisme.

a. Les deux parties conviennent qu'à l'expiration, le 03 Septembre 2002, de la durée d'application de la question référendaire relative à la limitation à quatre des partis politiques, l'article 6 de la Constitution de Septembre 1992 entrera ipso facto en vigueur.

b. Toutefois, le FRUD-Armé partie signataire de l'Accord sera tolérée en tant que parti politique, à mener des activités partisans.

Article 13 :

Des libertés publiques.

a. Les deux parties s'engagent à respecter les conventions ratifiées par la République de Djibouti et à tout mettre en oeuvre afin qu'une véritable liberté syndicale s'instaure. Tous les corps professionnels sont libres de s'organiser et de défendre leurs intérêts dans le respect des lois et règlements.

b. Les deux parties s'engagent à réaliser effectivement la protection des droits fondamentaux tels que proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et contenus dans le Préambule de la Constitution Djiboutienne du 15 Septembre 1992.

Article 14 :

De la liberté de la presse.

Les parties s'engagent à oeuvrer pour assurer la liberté de la presse conformément à la loi organique n° 21/AN/92/2ème L du 15/09/92 telle qu'amendée dans ses articles 4, 60 et 63, relative à la liberté de communication, qui concilie le droit à l'information avec le droit à la vie privée et à l'ordre public.

Article 15 :

De l'égalité de tous les citoyens.

a. Les deux parties réaffirment leur attachement au principe de l'égalité de tous les citoyens, tel que défini par l'article 3 de la Constitution de Septembre 1992.

b. Les institutions civiles et militaires de la République refléteront équitablement, dans le respect des qualifications requises, par leur effectif encadrement et hiérarchie la pluralité de communautés composant le peuple Djiboutien.

Article 16 :

Le contrôle des opérations électorales sur le plan national est assuré par une commission électorale nationale indépendante.

Un décret déterminera son fonctionnement et sa composition.

Article 17 :

Droit à l'Éducation.

a. Les deux parties souscrivent à la volonté, telle qu'affirmée au Titre V de l'Accord de paix de Décembre 1994, d'un soutien scolaire renforcé aux enfants des zones affectées par le conflit armé.

b. Elles reconnaissent la nécessité de poursuivre ces efforts en direction des zones affectées par la guerre en matière éducative, par la réouverture des écoles fermées.

TITRE V - DECENTRALISATION

Article 18 :

Des Objectifs et de la Décentralisation.

Les deux parties conviennent des objectifs généraux de la décentralisation sur les plans :

1) Politique = participation des citoyens par le biais de leurs élus locaux à la gestion et la valorisation de leur collectivité.

2) Administratif = mise en place d'une Administration plus efficiente car plus proche de ses administrés.

3) Économique = promouvoir des pôles de développement économiques en dehors de la capitale et réduire les disparités régionales.

Article 19 :

De l'État de la Décentralisation.

a. La décentralisation consacrée par la constitution, est conçue à Djibouti comme faisant partie intégrante du processus de démocratisation et de modernisation des structures administratives dans le cadre des réformes institutionnelles.

b. Les deux parties conviennent que seule une véritable décentralisation peut libérer les énergies individuelles et collectives capables de sortir les régions de leur actuel état d'abandon.

Article 20 :

Du cadre juridique.

Elles adoptent le projet de loi de décentralisation, annexé au présent Accord, comme loi organique fixant le cadre juridique de la décentralisation.

Article 21 :

Des niveaux de décentralisation.

- a. Les deux parties s'entendent sur les niveaux de la décentralisation qui sont de l'ordre de deux, à savoir : la Région et la Commune.
- b. Les deux parties ont accepté de mettre d'abord en place les régions et ultérieurement les Communes. Les 5 régions sont : Ali-Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah. La capitale disposera d'un statut particulier.

Article 22 :

Commission Nationale de la Décentralisation.

- a. Une commission de mise en place de la Décentralisation composée de douze membres (12) dont 3 représentants de chaque partie signataire de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde Civile susmentionnée est créée.

Elle est chargée de :

- Mettre en oeuvre la Décentralisation ;
- Suivre la mise en place des institutions régionales et de la section de la Cour Judiciaire spécialisée dans le contentieux administratif et le contrôle des dépenses publiques ;
- Participer à la définition du contenu des textes législatifs et réglementaires prévus par la présente Loi et veille à leur mise en application.

Cette commission de pilotage se réunit tous les mois sous la présidence collégiale du Représentant de chacune des deux parties signataires de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde Civile jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires à la Décentralisation soient entrées en application.

Cette commission établit un rapport trimestriel public sur son activité.

Le mandat de cette commission durera jusqu'à la mise en place effective des Collectivités Régionales.

Un décret précisera les conditions et volumes des dotations financières octroyées par le pouvoir central aux régions décentralisées. Ces dotations devront correspondre aux besoins réels de chaque région et seront définies sur la base de critères objectifs.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Principes généraux.

- a. Les deux parties conviennent d'associer le peuple Djiboutien au processus d'édification d'une société harmonieuse conformément aux principes ci-dessus énoncés.
- b. Elles conviennent d'associer les pays amis et organisations internationales à la consolidation de la Paix en sollicitant leur soutien financier et technique.

Article 24 :

De l'application.

- a. Dès la signature du présent Accord, les deux parties conviennent d'oeuvrer à sa mise en oeuvre.
- b. Les deux parties signataires du présent Accord conduiront de concert l'application stricte et honnête de la totalité de son contenu et de toutes autres mesures entreprises dans son cadre ou en rapport avec ses objectifs.

Article 25 :

Du calendrier.

- a. Les procédures de démobilisation définies à l'article 6 du Présent Accord débuteront dès la signature du présent Accord et devront obligatoirement s'achever dans 15 jours.
- b. Les diverses modalités d'intégration des éléments du FRUD signataire du présent Accord au sein de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie, de la Force Nationale de Police, ainsi qu'au sein des différents services de l'Administrations seront déterminées huit (8) mois après la signature du présent Accord.
- c. Les diverses modalités de la réintégration définie à l'article 6 du présent Accord seront terminées dans un délai de six (6) mois après la signature du présent Accord.

Fait à Djibouti, le 12 mai 2001.

Pour :

**Le Gouvernement de la République
de Djibouti
Abdallah Abdillahi Miguil
Ministre de l'Intérieur**

Pour :

**Le FRUD-Armée
Ahmed Dini Ahmed
Président du FRUD-Armée**

[Page d'accueil - Sommaire du JO](#)

UNION POUR L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE (U.A.D)
(ARD, UDJ, MRD)

Adresse: Héron Djibouti

Tél: (253) 25 09 19
Djibouti

Email: realite_djibouti@yahoo.fr

Djibouti, le 13 février 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE
SUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE D'AVRIL 2005

La prochaine échéance électorale est une étape fondamentale pour le devenir de la République de Djibouti, eu égard au caractère présidentieliste de notre Constitution. C'est pourquoi l'Union pour l'Alternance Démocratique y accorde une importance particulière. Pour le régime, la campagne est déjà lancée depuis plusieurs mois, à grand renfort de médias publics détournés de leur mission d'information et de l'ensemble des ressources de l'Etat.

Décidée le dimanche 6 février 2005 par le Haut Conseil de l'Union pour l'Alternance Démocratique (UAD), la tenue du meeting du vendredi 11 février avait un double objectif : démontrer sa capacité à mobiliser ses militants et sympathisants en un temps record et annoncer à cette occasion sa position sur la prochaine élection présidentielle.

L'UAD, se félicitant de la participation massive à son premier meeting de la présidentielle constate une fois encore l'arrogance et l'inique comportement de l'actuel chef de l'Etat, candidat à sa propre succession, en campagne depuis plus de cinq mois, au mépris des textes et des règles de conduite élémentaires pour l'avènement d'une compétition transparente. Pourtant, il n'est toujours pas en mesure de répondre à nos multiples courriers posant les conditions *sine qua non* pour un réel concours démocratique respectueux de l'expression de chaque électeur et par-delà du peuple djiboutien.

Formulées dans une correspondance adressée au président de la République le 9 octobre 2004, nos exigences portaient, outre l'indispensable refonte du Conseil Constitutionnel, prévue par l'accord de paix du 12 mai 2001 sur :

- 1) La refonte des listes électorales qui doivent refléter la réalité du corps électoral tel qu'il est actuellement ;
- 2) L'établissement de ces listes par bureau de vote dans les régions de l'Intérieur,
- 3) La publication de toutes les listes électorales mises à la disposition de tous les partis politiques ;
- 4) La mise en place d'une véritable Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), composée à parité égale de représentants de l'Opposition et de représentants des partis au pouvoir, sous la présidence d'une personnalité indépendante acceptée par les deux parties ;
- 5) L'élaboration conjointe (Opposition/Gouvernement) du Statut Spécial de la Capitale ;
- 6) La modification de Loi relative aux élections dans ses articles 27 et 54, portant sur la proclamation des résultats et la remise des Procès-verbaux, consécutive au dépouillement du résultat des scrutins. Désormais, pour une réelle transparence des élections, chaque partie devant disposer de son exemplaire de PV et les résultats proclamés par la CENI ;
- 7) L'abandon pur et simple des pratiques de l'ancien système du parti unique dans la désignation des assesseurs par le pouvoir. Ces assesseurs devant représenter les parties en compétition ;
- 8) L'accès libre et équitable des partis politiques aux médias publics ;
- 9) L'amendement et l'application effective de la loi de 1992 sur la communication qui autorise l'ouverture de radios et de télévisions libres.

Consciente d'incarner une véritable alternance démocratique, l'UAD a clarifié sa position sur la prochaine consultation électorale, à savoir : son rejet pur et simple, cette élection ne devant pas avoir lieu sans l'UAD ;

C'est pourquoi l'UAD exigeant l'avènement d'une réelle démocratie et forte de la confiance populaire, réitère ses sommations ignorées depuis trois ans par le régime, basées sur la stricte application de l'accord de paix du 12 mai 2001, lance un appel :

1) Au Peuple djiboutien :

Par notre action de mobilisation, il est de notre intérêt commun de rejeter ce régime qui s'obstine à saboter la consolidation d'une paix réelle. Nous ne devons plus accepter cette dictature responsable de la corruption, du chômage, de la pauvreté, de la maladie, de l'immoralité et de l'enrichissement illicite d'un cercle restreint.

2) A la communauté internationale :

L'Union pour l'Alternance Démocratique appelle la communauté internationale à prendre ses responsabilités et à faire pression par tous les moyens à l'encontre de la dictature

AVEC L'AIDE DE DIEU, INCHA ALLAH, L'UAD VAINCRA.

UDJ
Le Président
Ismaël Guedi Hared

ARD
Le Président
Ahmed Youssouf Houmed

MRD
Le Vice-Président
Souleiman Farah Lodon

U.S. Embassy

21 March 2005

Ambassador Marguerite Ragsdale

Political/Econ Officer Erinn Reed Stott

USAID Officer Stafford Baker

Key concerns of the Ambassador:

- See if the election is fair;
- Determine if the rules are fair for opposition candidates;
- It is evident that the publicity for other candidates is not as readily available;
- Verify if it is true that the previous legislative candidates did not have their deposits returned.
- Observation of the election?

Situation:

- Complaints from the opposition:
 - Regional or district elections have been postponed.
 - No free access to Media and Newspaper.
 - Each party has a license to own their journal but only two of them took advantage of it.
 - Objections about CENI mode of composition.
 - Past candidate fees not reimbursed (5 million DFr for presidential, 500k DFr for legislative)
 - Electoral lists unavailable/not publicly posted
- Opposition political parties announced that they will boycott the election.
- Voter registration process from October – December 2004 but only 198,000 people registered (out of ~ 650,000 population) → voter registration period not publicized, not many people knew about process
- Now in the midst of distributing voter cards
- Voting by “ordinance” for special cases can be determined by Justice Ministry
- Campaign starts March 25 for two weeks.
- Opposition does not seem to have platform or agenda
- Government claims to be committed to changing system of representation in gov so not just a winner-take-all system → requires constitutional amendment
- Observers have been requested from AU, EU, Arab League, and Francophonie

Constitutional Council

21 March 2005

President, Omar Chiridon Abbas

- President actuel a un bilan très positif.
- L'opposition veut boycotter l'élection. Ils ne voteront pas et veulent inciter la population à les suivre.
- Aucune objection à créer plusieurs partis
- L'un des rôles de la Cour Constitutionnelle est de vulgariser les termes de la constitution mais manque actuellement de fonds pour publier.

- La caution est de 5 millions DFr pour les candidats à la présidence et de 500,000 pour les candidats aux législatives.
- Discussion autour des raisons invoquées par les partis de l'opposition pour boycotter l'élection. Raisons non fondées selon M. le président.
- No minimum percentage of votes needed to win presidency
- Opposition always negative, always claiming gov does nothing
- Any thoughts of lowering amount of candidate deposit?
 - Those who are serious about candidacy will raise the money
 - Money goes to Treasury (to do what?!)
 - Avoids non-serious candidates
 - If candidates receive at least 10% vote, they will be reimbursed
 - Money was supposedly returned after 1999 legislative elections
- CC has charge of educating public about constitution but nothing specific about elections (pamphlets all writing, no pictures → completely useless for largely illiterate population)
- Demand from opposition after 1999 legislative elections to annul results, calling election fraudulent but did not provide any proof (opposition actually received 43% of vote)
- President has proposed constitutional amendment to allow for proportional representation in National Assembly

Independent National Electoral Commission (CENI)

21 March 2005

President, Ali Ismael Yabeh

- La Ceni a été créée en 2002, elle compte 92 membres.
- Est active 45 jours avant l'élection et prendra fin 15 jours après.
- M. le Président était vice-président au Ministère de l'Intérieur auparavant.

Statistiques:

- 198,332 électeurs inscrits dont 2922 à l'étranger (ambassades visées : Paris, Yemen, Jeda et Rhyat en Arabie Saoudite).
- 274 bureaux de votes.

Électeurs	Région	No. bureaux de vote
100 994	Djibouti	149
19 886	Ali Sab	19
21 822	Tadjourah	35
31 687	Dikhil	36
12 364	Obok	16
8 657	Arta	19
<u>2 922</u>	Extérieur	4

198 332

- Augmentation de 19,000 électeurs cette année.

Autres informations:

- Une révision annuelle a lieu de Janvier – Mars.
- Le dépouillement se fera dans chaque bureau de vote et les résultats seront transmis par fax immédiatement.
- 2 représentants de la CENI seront présents au Centre de Compilation du Ministère de l'Intérieur.
- En plus de suivre et vérifier tous les travaux d'organisation des élections ici dans la Capitale, ils font régulièrement des tournées d'inspection dans les différents districts.
- Les bulletins de vote et cartes d'électeurs sont actuellement imprimées.
- La distribution des cartes est actuellement en cours et plus de 50% ont été distribuées.
- Les électeurs sont invités à se rendre eux-mêmes aux locaux de l'état pour y récupérer leur carte sur présentation d'une pièce d'identité.

Independent Lawyer

21 March 2005

Wabat Daoud

- A défendu le General Yassoum Nabé (FRUD) en décembre 2000.
- S'est beaucoup impliqué dans la Ligue des Droits de l'homme à Djibouti. N'a plus ou peu de disponibilité pour continuer
- Selon lui, il y a urgence de revoir les prisons et les conditions de vie des détenus.
- La DDHL n'existe plus. Son président a peu travaillé et négligé de remplir son rôle.
- Le Président de la République actuel a été très actif et a mis sur pieds un grand chantier de réforme.
- Le Président de la République a pris des décisions importantes pour l'avancement du pays.
- Discussion sur les revendications de l'opposition.
- No real unbiased/neutral human rights orgs to complement state institutions
- 2001 peace accord provisions not being respected by gov
 - Revision of voter registration lists (partly due to lack of new census data?)
 - Redrafting of electoral law to allow for opposition representation in parliament
- Despite opposition claims, president did win 1999 elections, though there were instances of errors, nothing big enough to impact election results
- Today there is better ethnic representation in government, president seems to be popular with the people
- Opposition wants decentralization of election process, so Interior Ministry does not have total control of entire process
- Opposition wants observers in every polling station
- Opposition has money to run, not a question of resources
- 40% abstention rate in legislative elections → will be interesting to see voter turnout this year

- Opposition has no candidate as good a politician as Dini → president has no real opponent because opposition has no plan

RTD (Radio & TV de Djibouti)

22 March 2005

Director, Abdi Atteyeh

Deputy Director, Yahya Dorani

- RTD est la radio de l'État.
- En période de campagne électorale (2 semaines), la loi prévoit un temps d'antenne : Il est permis à chaque parti politique d'utiliser 1 heure de TV et une heure de radio, ceci sans l'information générale. Le parti a le choix de répartir le temps à son gré.
- Les journalistes de RTD couvrent les meetings et rassemblements publics. En regard de leurs activités de campagne, il est accordé 2 minutes aux Nouvelles journalières pour chaque parti. S'il y a Congrès de parti constitué (9), RTD fait aussi la couverture. De plus, un soutien est accordé à chaque parti pour la préparation des jingles.
- La radio d'état et la TV sont les seules opérant sur le territoire de Djibouti, elles sont entendues sur 85% du territoire et les informations sont divulguées en 4 langues.
- À la question, serait-il possible aux partis absents de la course à la présidence d'acheter du temps d'antenne, on nous informe qu'actuellement, aucune vente de publicité n'est faite.

Ligue Djiboutienne des Droits de l'homme (LDDH)

22 March 2005

President, Jean-Paul Noel Abdi

- Lors des élections 2003, M. Abdi a occupé un poste à la CENI en tant que représentant du Parti « Popular and Social Democratic » (PSD). Il déplore le fait que le rapport final, dont il était le rédacteur, n'a pas été publié et aucun suivi n'en a été apporté de la part du Gouvernement.
- Du point de vue de la LDDH, notre invité nous a fait part de la situation électorale dans le pays. Il recommande fortement :
 - Le report des élections à une date ultérieure ceci pour laisser au Gouvernement, le temps nécessaire d'appliquer les amendements indispensables.
 - La démission du président actuel avant la période de la campagne.
- M. Abdi appuie la « Coalition des Partis de l'opposition » dans toutes leurs revendications.
- Selon lui, la presse n'est pas tellement libre.
- Il y a urgence de faire une refonte de la liste électorale à partir d'un nouveau recensement.
- Se plaint des difficultés rencontrées pour avoir accès à la Liste électorale, souhaite fortement son impression dans le « Journal Officiel ».

- Has called for deferment of elections → why?
 - Would be respecting law
 - Would open up space/time for dialogue with opposition

USAID

22 March 2005

Mission Director Janet Schulmann

- Dresse un portrait de la situation à Djibouti
- Souhaite fortement la venue d'observateurs.

La Nation (Newspaper)

23 March 2005

Director, Abdourachid Idriss Nour

- Pour assurer l'égalité de l'accès à l'information écrite en période de campagne, un espace égal est accordé à tous les candidats.
- « La Nation » est le seul Journal Officiel à Djibouti. On peut en faire la lecture sur internet. Il est publié 2 fois/semaine.
- « Le Progrès » fait aussi partie de publications de RPP (parti en pouvoir), son tirage se fait toutes les 2 semaines.
- Pour la période électorale, on ajoutera le « Journal des Communications ».
- Le Ministère de l'Intérieur, chargé de l'organisation logistique, y publie différentes informations d'intérêt public.
- Aucune formation n'est donnée aux journalistes concernant la neutralité.
- Newspaper serves function of informing public on voting rights/responsibilities, answering questions
- Goal by 2005 to publish daily
- No journalists to cover international news, rely solely on wire services

Ministry of the Interior

23 March 2005

Secretary General, Guedda Mohamed Ahmed

- Le Ministère de l'intérieur a la responsabilité logistique de l'organisation des élections.
- Les préparatifs vont bon train. À cette date, la distribution des cartes d'électeurs est en cours et plus de 50% a déjà été délivré.
- Les présidents et membres des bureaux de vote ont été nommés sur recommandation de: Différents fonctionnaires, Ministère de la Justice, Association de Femmes, Association de Jeunes, différents partis politiques et la Société Civile.

- Une première formation aura lieu à Djibouti ville pour les présidents des BV le 24 mars et ces derniers devront à leur tour former les assesseurs et secrétaires.
- Les directives aux présidents de BV sont déjà imprimées et seront disponibles dans tous les bureaux.
- Le personnel de chaque BV comporte: 1 Président, 1 Secrétaire et 2 Assesseurs.
- Les bulletins sont imprimés, la fabrication des isolements est en cours et le matériel destiné à chaque bureau de vote BV est en voie de préparation.
- Les listes électorales sont disponibles pour vérification dans chacun des 274 BV, elles ne sont pas affichées, il s'agit de faire la demande aux Commissaires pour les consulter.
- Concernant la liste électorale, tous les moyens disponibles ont été utilisés pour sa mise à jour. Pour supprimer les personnes dcd, on a eu recours aux fichiers de l'Etat et une quantité de doublons a été éliminée.
- Nous apprenons que plusieurs électeurs résidant à Djibouti-ville, voteront dans leur région respective par procuration. La raison est qu'on anticipe la nomination de conseillers régionaux qui se feront à raison de 1 par 1000 électeurs.
- Political parties are allowed to observe at polling stations
- All pollworkers are required to read and write French → but what about other languages?
- No opposition exists because they have chosen not to show up (SG gave analogy of team that does not play and chooses to forfeit the match)
- Would not elaborate on decentralization efforts

UNDP

24 March 2005

Harbi Omar Chirdon

- En 2005, lors des élections législatives, le UNDP a offert un appui financier de \$50,000. Utilisé pour la mise en place d'un site Web directement relié aux élections. En plus de permettre l'accès aux informations d'ordre électoral, il a permis une diffusion immédiate des résultats des élections. Une partie de ce montant a servi à la formation des opérateurs de ce site. (www.elect.dj).
- Un projet s'échelonnant de 2003-2007 a permis dans un premier temps, un renforcement logistique du bureau du Conseil Constitutionnel (appareil informatique, équipements divers et frais d'impression).
- Une seule requête en provenance du Gouv. a été adressé au UNDP en 2005, ceci pour obtention d'observateurs des UN pour les élections. Aucune suite n'y a été donné considérant que Djibouti ne rencontrait pas les critères pré requises par UN.
- On attend donc les législatives pour apprécier ou non une éventuelle requête financière du Ministère.
- Recommandations :
 - La mise en place d'un forum des partis politiques.
 - Un regroupement des bailleurs de fonds qui pourrait se concerter pour couvrir les besoins formulés par le Ministère en terme d'élection.
 - Assurer un suivi et une maintenance des appareils ou matériel déjà offert pour en assurer une utilisation maximale.

- UNDP has also funded efforts to assist National Assembly
- Also currently working with government on decentralization efforts, helping to strengthen local institutions
 - There supposedly exist 3600 associations registered with Ministry of the Interior but they are not subject to any real controls, list not followed up

“Independent” Press

24 March 2005

Khaled Abdallan Awad Haidae

- M. Khaled est d’avis qu’il faut ouvrir au niveau de la presse.
- Il souhaite que le Journal d’état soit moins tourné vers l’état et laisse place aux autres partis.
- C’est un combat continu.
- Actuellement, l’opposition n’a pas de relève ni de structure officielle, pas d’adhésion idéologique mais plutôt une adhésion sur base tribale, pas de leader charismatique, le décès de leur chef M. Dini a laissé un grand vide difficile à combler.
- Satellite television and radio available throughout country (subject to electricity) so people do receive information
- International news wire correspondents do still take risks because are not recognized as journalists but as civil servants = gov can apply differing amounts of pressure (can take away property, credentials, etc.)
- There have been improvements in Justice and Information Ministries but more status and recognition need to be given
- President proposed establishment of journalists’ association but proposal never went anywhere (resistance coming from ministers?)
- No forums for discussion or talk shows on radio/television
- President has brought improvements: 2001 peace agreement, university, judicial reform, privatization of port
- Gov very strong because no private industry exists and gov is most stable employer
- Only one constitutional provision concerning communication: establishment of National Communications Commission to regulate industry (never done)

PDD (Djiboutian Party for Democracy)

24 March 2005

President, Mohamed Daoud Chehem, Président

Vice President, Hassan Mohamed Hassan

**Ce parti considéré de l’opposition n’est pas membre de la coalition UAD*

- Ce parti quoique à l’extérieur de la coalition partis de l’opposition en approuve les 9 revendications. Il considère très urgent d’établir « La Commission Nationale de la Communication ».

- Le report de l'élection serait une alternative à condition qu'on utilise le temps alloué pour apporter les amendements nécessaires et faire la refonte de la liste électorale.
 - Les bases de la liste électorale ont été établies en 1977, il en découle qu'en 2005, la liste ne reflète pas la réalité, plusieurs personnes n'ont pas été radiées, d'autres sont déménagées les résidents qui ont atteints la majorité ne sont pas tous inscrits. On allègue même que plusieurs inscriptions d'électeurs de l'opposition n'ont pas été saisies conséquemment que les cartes sont introuvables.
 - La non disponibilité de la liste pour les partis politiques crée un climat de non confiance.
 - Le fait d'émettre seulement 3 PV après le dépouillement pour les seuls besoins de l'administration (Conseil Constitutionnel, Ministère de l'Intérieur et autorités locales), laisse planer un doute quand à la justesse des résultats publiés. Les partis politiques souhaiteraient recevoir copie de ces PV.
 - Les assesseurs, présidents et secrétaires désignés par l'état pose aussi un problème.
 - Le non remboursement des cautions déboursées par les candidats lors des législatives devrait être corrigé immédiatement, le contraire découragerait les candidats à poser leurs candidatures lors des prochaines élections.
 - Les partis politiques n'ont pas une liberté d'expression dans les journaux, TV et radio officielle.
 - On reproche un laisser-aller au niveau de l'administration.
 - Pour toutes ces raisons, un climat de non confiance s'est installé au sein des partis politiques.
-
- Each party can have 6 members in Electoral Commission but only PDD has taken part because rest of opposition has boycotted
 - Contradiction in law because although parties are allowed state funding, can only access if they have representation in parliament, but the winner-takes-all system precludes opposition from any representation
 - When asked about not showing up for last Friday's television broadcast to explain the withdrawal of his presidential candidacy, two reasons given:
 - Broadcast was going to be on delay, which allows time for editing
 - No promise that broadcast was going to be available throughout entire country
 - When asked about party plan/platform, no concrete answer given

Opposition Coalition (United Democratic Alliance, UAD)

27 March 2005

President (ARD), Ahmed Youssouf Houmed

Secretary General (ARD), Adan Mohamed Abdou

Editor of "La Realite" (ARD), Cassim Ahmed Dini (son of late Ahmed Dini)

President (MRD), Souleiman Faraf Lodon

President (UDJ, UAD), Ismail Guedi Hared

- Créée en septembre 2002 pour pallier à ce grand problème de verrouillement au niveau du gouvernement.
- Selon leur estimation, ils ont la majorité au niveau national, à preuve, le résultat des législatives 2003, où ils ont récolté 45 % des voix et la popularité va en accroissant.
- Possibilité de fusion entre les partis dans le futur.

- Victimes de tracasseries et de bâton dans les roues de la part du gouvernement.
- Depuis 1992, un montant de 70 millions existe au budget de l'état en faveur des partis politiques, seul le parti au pouvoir en est bénéficiaire (parlement monocaméral).
- Pas d'affiliation au niveau international, nous lutons pour exister.
- Considérant que la TV et la radio nous sont interdits, les moyens de communiquer avec nos membres sont:
 - Journal La Réalité - ARD
 - Journal Le Renouveau - MRD
 - Tenue de meetings (diffusion orale)
 - Existence de représentations dans toutes les localités.
- La décision de ne pas participer a été prise suite à une entente entre les partis. Il n'y a pas de convention réelle entre nos membres, un faible pourcentage a les moyens financiers pour payer une carte d'affiliation.
- La situation économique s'est dégradée à 45%. Chômage actuel 70%. Le revenu économique est absorbé par l'État.
- Le fait que le président de la CENI a occupé la fonction de Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, laisse planter des doutes sur son impartialité.
- Danger que la situation dégénère en conflit civil, la population en a ras le bol.
- Le texte de l'Accord de réforme et de concorde civile du 12 mai 2001 a été partiellement respecté.
 - Art. 10: Réformes démocratiques de la nationalité, Accélérer le processus de délivrance des cartes d'identités nationaux
 - Art. 14 Liberté de presse
- Le non remboursement des cautions des candidats aux législatives ajoute au mécontentement de l'opposition
- Opposition reached decision to pursue "active boycott," meaning they would encourage the population to express itself peacefully and demonstrate against the ruling party by not turning out to vote
- Voter registration list is flawed because people doubly and triply registered → lists need to be opened up to political parties and international observers
- Proof offered that INEC is not impartial: 46% of its members are from political parties, whereas 54% are nominated by government
- Opposition believes civil conflict is possible after elections, if president is re-elected against people's wishes
- Said role of foreign governments to pressure Djiboutian government to open up to dialogue
- Opposition reassured by presence of international community because prevents Djiboutian gov from even more abuses; military presence also serves to counter-balance Guelleh's military
- EU recommended after 2003 legislative elections that Electoral Law be changed to allow for proportional representation and open electoral process up to dialogue but government refused and recommendations never implemented

European Union

27 March 2005

Political Affairs Officer, Stephanie Truille-Baurens

- N'ayant pas reçu de requête du gouvernement pour observation des élections, EU est un peu en retrait dans le dossier.
 - En juin dernier, les partis politiques avait demandé la présence d'une délégation de EU comme observateurs. (N'a pu être saisi, elle doit venir du gouvernement.)
 - L'opposition a un problème de leadership.
 - Reçu délégation de jeunes à UE (insatisfaction suite à un refus de se former une association).
 - Délégation d'entrepreneurs djiboutiens insatisfait de l'Etat quant à une dette non remboursée.
 - Mise en place d'un site internet des Djiboutiens en exil.
 - Le bureau de EU à Djibouti est sous la responsabilité de Addis Ababa.
 - Tout va dans un sens unique, le chef d'état a développé le secteur économique mais les retombées sont inexistantes au sein de la population, pas de progrès visible en terme d'indicateurs sociaux.
 - La ligue arabe et en train de monter en puissance. Danger ...
-
- From 2003 elections, it is clear that opposition has a base of support but lacks leadership since death of Dini, also lacks presentation in government
 - Leadership decision to boycott does not seem to be in accordance with party base → has not been explained to the people
 - EU in midst of identifying civil society organizations with which to work
 - Perception of international community here largely positive, especially on development side but opposition complains that international orgs are weak, do not apply enough pressure on political institutions
 - From outward sense, everything well-organized and going smoothly but there does exist an undercurrent of malaise in the country
 - Everyone would agree the president has made improvements in economic sector but unclear how this development has affected the people because social indicators have not changed at all, despite more money coming in
 - Future after elections?
 - Will depend on official numbers that come out on election day
 - Certain things will not change, such as ethnic distribution within government, cabinet posts
 - Violence and instability not a real option due to strong foreign military presence
 - Political leanings could move more toward Arab states, especially as economic ties increase with states such as Qatar, UAE, Saudi Arabia, Kuwait → increasing distance from Western governments such as U.S. and France

Ministry of the Interior

27 March 2005

Secretary General, Guedda Mohamed Ahmed

- La révision de la liste électorale a lieu tous les ans de janvier à mars excepté les années où il y a tenue d'élection. En 2004, dans le but de laisser une 2^e chance à tous les électeurs, une deuxième période de révision a eu lieu de novembre à décembre. Un

travail intensif a été fait par les autorités pour radier les électeurs decede, ainsi 3000 noms ont été enlevés.

- Sécurité du processus est assurée par le Ministère de l'Intérieur pour tous les partis politiques. Su réception d'un avis de meeting ou rassemblement 48 heures à l'avance, le Ministère rend disponible le service de police.
- En support au Ministère de l'intérieur pour l'organisation logistique, une commission a été mise sur pied pour assurer les achats et faire le suivi des réalisations de contrats.
- A la question, que pensez-vous de la situation qui prévaudra le 9 avril à Djibouti , le Secrétaire général répond que si le président actuel est élu, il y aura une continuité mais que tout dépendra de son programme et de sa politique (que personne peut savoir a ce moment).
- La décentralisation est prévue de octobre 2005 à mars 2006. Les textes de loi la régissant sont déjà prêts y compris ceux qui apporteront solution aux problèmes reliés à la liste électorale.
- Une visite est prévue pour observation du matériel utilisé dans les bureaux de vote.

- Once candidate has been approved by the Constitutional Council, certain number of things required for submission to Interior:
 - Profession of candidate
 - Platform/agenda
 - Poster designs
 - Party emblem and colors
 - Above items all sent to Special Commission within Interior for printing estimates
- Ballots not yet printed, and SG did not really respond when asked about security of ballots before election day

Mayor/Commissioner of Djibouti (City)

28 March 2005

- Visite au Maire de la ville de Djibouti qui en période électorale joue le rôle de commissaire de District.
- Le pays est divisé en 6 circonscriptions électorales dont Djibouti ville fait partie même s'il a un statut particulier. Les divisions administratives sont : arrondissements, quartiers et bureaux de vote.
- Explications détaillées des applications de la loi concernant la mise à jour de la liste électorale.
- Impression et mécanisme de retrait des cartes électorales.
- Recherche d'électeurs sur le logiciel préparé à cette fin.
- La liste est divisée en bureau de vote, présentée en ordre alphabétique et numérique.
- Y apparaissent les 3 noms de l'électeur, suivi de sa date de naissance. Le nom de la mère est indiqué sur la ligne suivante.
- La liste d'émargement de chaque bureau de vote est imprimée sur du papier blanc format 11 x 17 et soigneusement reliée avec couverture rigide. L'inscription d'un électeur occupe un espace d'environ 2 pouces se terminant d'une ligne.
- Vérification du matériel utilisé dans chaque bureau de vote.

- Le procès verbal est préparé selon les règles avec espaces prévues pour inscription des informations nécessaires et signatures des délégués de partis politiques, président et assesseurs.
- Les urnes transparentes sont fabriquées en plexi glass et munies de cadenas et clefs.
- A la lumière des informations reçues, de la vérification du matériel et des applications reliées à la régie de liste électorale, nous croyons que le maximum a été fait pour prévenir les erreurs et respecter les échéances. ????

RPP (People's Rally for Progress)/National Assembly

29 March 2005

Secretary General, Idriss Arnaoud Ali

- À la question traitant de cautions non remboursées des candidats aux législatives 2003, M. le Président répond qu'il n'y a aucune provision à cet effet dans la loi.
- L'opposition est stérile, ne propose pas, ne respecte pas le peuple. Un parti membre de cette Coalition a été exclu pour la simple raison que son Président avait pris la décision de poser sa candidature aux élections présidentielles.
- Le décès prématuré d'un candidat charismatique, M. Dini a fortement influencé leur retrait de la course à la présidence et malheureusement cette absence les prive de tous leurs droits de se faire entendre.
- Suite à son accord de participer à l'émission GROS PLAN, M. Ismael Guedi Hared, président de UAD, s'est désisté au dernier moment, alléguant qu'on avait négligé de respecter la promesse faite de publiciser son passage à l'émission 48 heures à l'avance. M. le président croit qu'il craignait plutôt qu'on lui demande des comptes sur la faillite du PK 20 imputée à sa gestion dans les premières années de l'indépendance.
- La coalition de l'opposition a décidé de faire un boycott passif, ce geste est anti-démocratique.
- Le président croit qu'on peut calculer au départ 30% d'absentéisme résidentiel sur le nombre d'électeurs inscrits.
- La refonte de la liste électorale est un projet dans la mire du gouvernement et le problème majeur se situe au niveau de la population nomade difficilement accessible.
- Le problème du système majoritaire accordant tous les députés au parti au pouvoir est une source de frustration et M. le président en est bien conscient. Pour éviter qu'un changement brusque débouche sur de la turbulence, le gouvernement préconise un changement en procédant par étapes, ainsi un premier test (majorité proportionnelle) sera fait aux futures élections régionales (mars 2006).
- Le candidat Ismail O. Guelleh a un intérêt cosmopolite, il préfère le mélange de culture, est ouvert à tout le monde cependant il n'accorde plus de visites aux tribus. Il décrit son pays comme une nation homogène, pas de tribalisme ni de clans.
- La Ceni a été créée en 1999 et est maintenue en période d'élections. Elle a ouvert la porte aux observateurs internationaux.
- La coalition UAD n'a pas trouvé un homme de valeur à présenter, c'est la raison de leur non participation.
- Le président véhicule trois thèmes majeurs :
 - **Le développement du pays** (ouvert aux capitaux internationaux, une place commerciale et financière. Ouverture du port de Dorale (produits pétroliers) et

celui de Djibouti (zone industrielle, produits en vrac). Projet d'ouvrir l'aéroport mondialement, de construire un chemin de fer reliant Djibouti-Zimbabwe.

- **L'éducation gratuite**, construction d'une université, loi créant le français et l'arabe comme langues maîtresses.
- **L'amélioration des service de santé**, cependant le manque de responsabilité de la part des individus crée un handicap dans ce domaine.
- Suivant la Constitution en vigueur, le gouvernement n'est pas responsable devant l'Assemblée Nationale mais bien devant le président de la république, conséquemment, le président n'a pas autorité pour dissoudre l'assemblée nationale. Il est prévu un amendement pour faire renverser les rôles.
- Au budget national, on retrouve un montant de 20 millions FJ pour les besoins des partis représentés au parlement.
- Goals/promises of campaign?
 - Open country to more development
 - Creation of homogenous state → no tribes or ethnic affiliations, everyone is Djiboutian
 - Commitment to social development in health and education
- How to change the winner-take-all system? Government is moving toward decentralization but wants to establish proportional representation first in regions (elections in March 2006?) as test and then move to national level
- Future after elections?
 - President has always maintained he is president of the people, the Djiboutian nation
 - President is open to dialogue with other parties
 - Country has not arrived yet at complete openness and rights of individuals but is progressing

PSD (Popular Social and Democratic Party)

29 March 2005

President, Aden Robleh Awaleh

- Malheureusement, pas de candidat de l'opposition.
- Élection sans témoin, ayant pour cause la perte du leader.
- Par contre, il y a une ouverture permettant l'intégralité du pluralisme.
- Aux législatives de 2003, la différence n'était pas énorme entre les votes obtenus par les partis progouvernementaux et ceux de l'opposition.
- À son début, une démocratie n'est pas parfaite. Il y avait une population nomade qui votait au Pondeau (lieu pour abreuvoir le bétail.) Y était constitué une liste unique et les nomades pouvaient voter à l'endroit le plus prêt.
- Le budget prévu par UMP pour l'organisation de la campagne électorale se chiffre à environ 350 millions DFr.
- Le montant recueilli par les cotisations des membres est très faible. Les contributions volontaires aident à défrayer les coûts.

- Après le 9 avril, il y aura des frustrations des 2 côtés en plus d'un cadre légal qui ne permet pas de s'exprimer mais nous vivons dans une société à traditions orales et rien de s'oppose à la discussion, ceci dépendra de la volonté des 2.
- Le président Ismail est un homme de dialogue et se dit président de tous les djiboutiens.
- En 2001, le chef d'état a fait appel à la discussion et certains partis ont accepté. En ce moment, il garde secret ce qu'il fera demain.
- IRI opère sur requête, lesquelles sont analysées par la direction avant de décider ou non d'y donner suite. Une formation pour les candidats de partis politiques peut s'échelonner de 18 à 24 mois.
- Si on garde quelqu'un longtemps, c'est pour qu'il évolue avec son ethnie. Faudrait la volonté des dirigeants, le temps évolue avec ses hommes.
- On peut facilement affirmer que notre invité est le père de l'indépendance.
- Funds for Guelleh's campaign total about 350 million DFr (\$2 million), including 20 million DFr received for state financing of parties and other private donations

Bender Djedid (Community Association)

29 March 2005

President, Mohamed Mahyaub Hatem

Secretary General, Salah Sadek

Member, Niazi Abdoukarim

- Bender Djedid est une ONG apolitique conçue pour lutter contre la pauvreté. Son conseil d'administration est formé de différents fonctionnaires de domaines variés qui s'investissent en faisant partager leurs expériences avec différentes ONG de la société civile. Ne reçoit aucune aide financière de l'état. Les dépenses administratives sont comblées par la cotisation des membres et l'investissement de différents bailleurs de fonds.
- En novembre 2002, une importante délégation s'est déplacée à Washington dans le cadre d'une formation spécifique. Ont fait partie de cette délégation plusieurs personnes clefs de l'administration, représentants des partis politiques et d'ONG dont l'un des administrateurs de Bender Djedid. Le rapport suivra.
- La dynamique électorale est un sujet d'intérêt actuel pour l'Association. Tout en restant apolitique, comment doit-on réagir face à la société civile devant cette situation? Il faut user de diplomatie, pour ne pas être perçus comme favorisant le gouvernement ou encore l'opposition.
- On croit que la société civile doit se regrouper pour arbitrage entre l'opposition et le gouvernement en faisant la promotion de la citoyenneté et de la démocratie.
- Il y a une tolérance de la société civile ici, mais on doit donner tout doucement. Le président a compris mais les ministres hésitent.
- Il y a des mécontents pas d'opposants. Les Djiboutiens ont une riche expérience de voter que les politiciens n'ont jamais mis en valeur.
- L'opposition n'a pas de plateforme très claire. Il y a un effort à faire pour aider les partis à s'organiser, c'est une culture à développer.

- Les ONG sont issues de la loi 1901 de la France. On jouit d'une certaine liberté; ici il est facile de contacter les ambassades sans passer par le gouvernement. C'est un pays ouvert, indépendant.
- L'origine de Djibouti a été conçue par la France à leur image. On doit créer notre propre vision.
- Le fait de changer les ministres ne nécessite pas de changer les fonctionnaires, ils maintiennent leurs postes.
- Djiboutian delegation to DC in 2002 visited FEC, IRI, IFES, NDI, Libertarian party (TX) → BD went as civil society rep and submitted proposal to IFES for assistance
- Main objective of org is to fight poverty
- Does not receive any funding from government, only other embassies and international NGOs
- Commented on unfortunate death of Dini because if he'd still been around, would never have taken the decision to boycott
- Primary problem in country is development and the negative influence of the French system
- Due to need for technical assistance, president has started looking to Arab states and other Western countries for help

ADAC (Association de Développement Actions Culturelles)

30 March 2005

Former President, Abdi Issa Boudaleh

President, Signy Abdirachiel Wais

Communications Director, Mohamed Y. Goumaneh

Site: www.festhorn.org

- ADAC est une association qui vient en aide aux artistes pour revaloriser leur métier, les aider à se faire connaître de la population.
- Ils travaillent en collaboration avec le Ministère de la Culture pour la mise en place des droits d'auteur, leur apporter un statut juridique et des conditions appropriées.
- Une autre institution dans le domaine se nomme IDA – Institut des Djiboutiens de l'Art.
- On projette de monter une école de musique ou d'instaurer une faculté à l'Université, de mettre en place une radio de la culture, qui diffuserait de la musique djiboutienne et serait axée sur le niveau culturel
- ADAC a travaillé en collaboration avec IRI pour le théâtre de la rue. Le projet s'est avéré un succès malheureusement, il n'y a pas eu de continuité.
- La direction de L'ADAC est formée d'une équipe très dynamique de fonctionnaires qui travaillent bénévolement pour l'avancement de la culture Djiboutienne.
- En collaboration avec différents partenaires, ADAC coordonne à chaque année le festival de musique de la Corne d'Afrique qui s'avère un succès auprès de la population.
- L'association déplore la situation politique actuelle, on craint que ceci soit une incitation à la haine. La situation est opposée à celle du Togo alors que les partis de l'opposition poussent le gouvernement à agir, ici on se retire.

- Faut que les élus soient formés dans les actions qu'ils doivent entreprendre au sujet de la décentralisation et ainsi amener les gens à cette culture, à ce changement.
- Trying to work with the Ministry of Information to open up radio broadcasting to private groups, part of a new initiative to promote Djiboutian music

French Embassy/Cooperation Française

30 March 2005

Jean-Pierre Galland

- La Coopération Française n'a aucun projet en cours. A Djibouti, l'appui est ponctuel et sur requête seulement, ex. appui administratif à la décentralisation, chambre des députés et/ou différents départements de l'Etat.
- N'a aucune relation avec les partis politiques et aucune assistance électorale n'a été fournie.
- L'inexactitude de la liste électorale est un sujet préoccupant. Même le rapport du millénaire comportait des statistiques floues. Pas d'information réelle sur le nombre de nomades mais il y en a moins que les années précédentes.
- Des améliorations ont été apportées aux salaires des juges à la cour des comptes. Le problème se situe en l'absence de contrôle à ce que font les juges. Le Conseil supérieur des Magistrats détient l'autorité mais ne fonctionne pas. La volonté est là mais il y a blocage.
- Un parlementaire français s'est déplacé à Djibouti pour offrir une formation aux parlementaires Djiboutiens cependant aucun projet de formation aux fonctionnaires civils n'est envisagé à ce jour.
- Pas d'appui directement destiné aux femmes, cependant il y a eu appui à l'Union Nationale des Femmes et au Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires Sociales.
- Les priorités de la Coopération Française se situent aux secteurs de l'éducation de base, des finances publics, la santé et lutte contre le sida.
- Le sida ne touche pas un taux très élevé de la population. Il y aurait 2000 malades en tout, 20,000 touchés par HIV, 200 sous ARV et 600 cas testés. Tous les malades ont la possibilité d'être soigné. Il n'existe pas de lien entre la Bonne Gouvernance et le sida.
- Il serait nécessaire d'apporter un appui aux journalistes à l'avenir.
- Sur le plan économique, il y a de bonnes perspectives. Si ça continue, M. Garand croit que les choses se passeront bien. La population maintient son espoir que la situation va s'améliorer. Au niveau école, il y a un net avancement, c'est un contexte intéressant. A chaque année, plusieurs jeunes sont bénéficiaires de bourses leur permettant de fréquenter des écoles en France.
- ENAP (École Nationale d'Administration publique) ne fonctionne pas. Aucune requête à cet effet, ne nous a été soumise. Tant qu'il n'y aura pas de volonté, il est très difficile de faire quelque chose.
- French government has program of scholarships to send high-level civil servants to France for further training but students do not always return to Djibouti

Chambre de Commerce de Djibouti

30 March 2005

Vice President, Youssouf Mohamed Eusman

Advisor to the President, Jean-Pierre Courtois

- La Chambre de Commerce est réglementé par un statut particulier et elle se veut apolitique. Elle se prononce seulement si quelque chose gêne l'économie.
- Il y a 2300 entreprises connues à Djibouti. En déposant leur demande d'enregistrement à l'Etat, les entrepreneurs et commerçants deviennent automatiquement membres de la Chambre de Commerce. Un pourcentage de 7% de taxes est perçu par l'État pour être ensuite transféré à la Chambre accompagné de l'enregistrement concerné.
- La Chambre appuie l'initiative du port, qui crée une très bonne situation et encourage la stabilité. Les emplois créés à l'ouverture du port sont offerts en priorité aux djiboutiens en autant qu'ils ont le profil de l'emploi. Une formation est d'ailleurs envisagée pour habiliter le plus de gens possible à occuper les emplois créés. La chambre de Commerce croit qu'il y a nécessité de créer aussi des institutions de financement en appui aux projets existants ou futurs.
- Conscientisation qu'il existe un taux élevé de chômage mais il est difficile de fournir un pourcentage.
- Les taux d'utilisation des services téléphoniques et Internet ont été considérablement réduits. En vue de réduire le coût actuel d'utilisation d'électricité, des études sont en cours pour déterminer quel serait le véhicule le moins dispendieux pour alimenter Djibouti. (*géo-thermique, éolienne, hydrolique ou solaire*).

RPP (People's Rally for Progress)/Presidency

31 March 2005

President, Ismail Omar Guelleh

- Djibouti fut le premier pays d'Afrique à accorder le droit de vote aux femmes (1946).
- La tradition des nomades n'accepte pas le Sultan à diriger ; ce sont les représentants des tribus qui doivent décider, le Sultan ne fait qu'entériner en accord avec ses 12 conseillers. On refuse qu'une seule personne prenne les décisions.
- Le Président de la république a le soin de regarder si tous les clans ou tribus sont représentés.
- La tradition Européenne qui se superpose et utilise le pouvoir est un élément qui crée des frustrations et de l'injustice.
- Il faut résister, résister, c'est une pression quotidienne.
- Un parti politique est créé dans le seul but de gagner les élections. Aucune structure n'est mise en place et les cotisations des membres sont inexistantes.
- Au RPP, les membres doivent payer une cotisation mensuelle de 100 fd et on exige à l'avance le paiement de la première année. C'est un fait que les membres ne respectent pas cet engagement par la suite.
- Le système de majorité proportionnelle a été connu au moment de la colonisation et ceci a ouvert la porte au tribalisme, ce fut la raison de son abandon. Lors des

prochaines élections régionales, on reprendra le système de majorité proportionnelle pour 50% des élus. Ceci servira de test pour donner voix aux minorités.

- Depuis 1999, M. Ismail a toujours essayé d'organiser les débats en traitant des affaires du pays, de la politique, etc. Les problèmes d'interaction personnelle doivent se régler ailleurs.
- Le candidat nous rappelle qu'aucune prévision de la loi ne stipule le remboursement des cautions remises par les candidats lors des législatives précédentes, cependant il se souvient très bien de son désaccord lorsque le président de UAD a rédigé lui-même cette loi.
- Le programme du candidat est axé sur les besoins majeurs du pays tels que: accessibilité de l'eau, malnutrition, tuberculose, santé, éducation etc.

- Djibouti one of only Arab countries where women allowed to vote, since 1946
- Nomadic culture in country has never accepted domination, is naturally democratic especially within tribes because all decisions reached by consensus and passed down through oral tradition
- Due to strong presence of tribal affiliations, must make sure all groups are represented in National Assembly
- Representation of different groups also very important within political parties
- Remarked on creation of parties just to win elections, parties that have no real base or membership
- RPP, on the other hand, is able to sustain itself through very low membership dues = 100 DFr/month
- With regard to proportional representation, did inherit such a system from the French but abandoned it because it caused too much division, especially with the added challenge of tribal affiliations
 - Is committed to implementing 50-50 system (50% for majority, 50% opposition)
 - Recognizes proportionality is important to give voice to minority
 - Going to implement proportionality for regional councils
- Lack of communication within and without party leads to criticisms that president has vision but surrounded by ministers who do not share his ideas
- Since 1999, RPP has been trying to move away from cult of personality within party (president said he always takes himself out of the conversation)
 - Is open to bringing everyone to the table for discussion even if disagreements exist
 - Open to bringing everyone into process of strategizing for future direction of the country (economic, political, social)
- Has put in place many programs and financial contributions for social projects such as availability of water and electricity
- Complain about candidate deposits?
 - President said Guedi was primary author of the law and did not write in a provision for reimbursements for legislative elections
 - President will see what can be done to resolve problem

Secretary General, Degmo Mohamed Isaack

- UNFD regrette qu'il n'y ait qu'un seul candidat, que l'opposition se soit retirée, nous aurions préféré le challenge. L'enjeu est maintenant de voir comment les gens vont réagir. Le droit de vote est un droit fondamental, il faut regrouper nos efforts pour que les gens se déplacent et aillent voter, peu importe leur choix.
- Nous croyons que la raison du boycott est le manque de communications. Les gens ne comprennent pas les raisons de ce geste, il y a un manque d'explication. L'opposition s'est abstenue de participer à l'émission Gros Plan, qui pourtant leur aurait permis de toucher une grande partie de la population. Sans accès aux médias, le bouche à oreille demeure, nous sommes une société tribale.
- Depuis la mise en place de l'actuel gouvernement, les femmes djiboutiennes ont acquis beaucoup d'autonomie. Il n'y avait rien auparavant pour s'occuper de nos droits. Il n'y avait pas de discrimination claire, cependant on sait que l'éducation a toujours été offerte aux garçons en priorité.
- Depuis 1999, nous sommes témoins de la mise en place de la Direction de la Femme, du Ministère délégué chargé de la Promotion de la Femme, du quota accordé aux femmes. La femme est une question prioritaire pour le gouvernement, ce qui était inexistant auparavant.
- Pour l'avenir, les champs d'action de UNFD sont : Stratégies de la femme pour son intégration au développement, éducation, santé, accès des femmes au crédit, aux prises de décisions, augmentation du quota accordé, il faut qu'ils soit nettement supérieur à 10%.
- A Djibouti, de nombreux petits organismes se sont créés mais ne sont pas encadrés. Nous avons fait une priorité de ce problème de la société civile. Nous encadrons dans le cadre du VIH sida, Les associations de quartier font beaucoup mais ne sont pas structurées. Nous acceptons de recevoir le financement de nos partenaires et nous offrons l'encadrement au niveau administratif. Nous croyons que ces associations seront autonomes dans 3 ou 4 ans. Une décision a été prise pour former un Comité National pour encadrer, petit à petit, nous allons y arriver.
- A la question relative à l'indépendance de l'association via le gouvernement, Mme la Secrétaire général nous a rappelé que Djibouti est un petit pays très jeune, que grâce à l'appui de la première dame, beaucoup de problèmes sont résolus chaque jour. UNFD ne craint pas de pousser très fort pour l'obtention de certaines réformes relatives à la condition des femmes, notamment les tabous sur la mutilation et la refonte de l'article 333 sur ce sujet. Lors d'une conférence des 2-3- février, nous n'avons pas hésité de nous lever massivement pour désapprouver le discours d'un représentant des musulmans sur ce sujet.
- UNFD utilise ponctuellement les médias d'état pour traiter différents sujets concernant l'éducation des femmes sans toutefois être présents dans la programmation régulière.
- Concernant les communications, nous utilisons le téléphone les convocations, invitations. Nous avons aussi une représentation dans chaque chef-lieu de district. Nous faisons de nombreux efforts pour que chaque femme se reconnaisse à UNFD, indépendamment de sa couleur politique.
- Nous n'avons pas organisé de séminaires avec les femmes en poste au parlement mais nous n'hésitons pas à communiquer avec le Ministère de la Justice lorsque le besoin se fait sentir. Nous souhaitons un amendement à la loi actuelle qui empêche qu'une association se porte défenseur d'un citoyen. Un centre d'écoute a vu le jour à UNFD et nous avons installé une commission des droits juridiques et des droits de l'homme, 4 femmes juristes se sont portées volontaires pour la réalisation de ce projet. Aucun

forum n'a été organisé avec les Ministres, cependant nous les invitons à nos rencontres spéciales.

- Nous comptons actuellement 4000 membres dont la cotisation est de 100fd/mois. Certains membres bienfaiteurs souscrivent un peu plus et nous recevons une minime subvention du Ministère (1500 fd par mois).
- Quoique nous soyons une association d'utilités publiques, nous n'avons pas de cadre permanent de formation, nos séances se font de façon ponctuelle seulement.

Centre Aicha Bagareh pour la protection de la mère et de l'enfant

03 April 2005

General Director, Yonis Aouad Djama

- M. le directeur est en poste depuis 3 ans.
- Le Centre a focalisé ses actions sur l'aide aux jeunes filles et aux enfants abandonnés. Il a pris naissance le lendemain de l'indépendance suivant l'idée de l'ex première dame. La prostitution et l'exploitation des jeunes filles étaient à l'époque un problème majeur à Djibouti.
- Le 1er bailleur de fonds a été l'Arabie Saoudite mais il s'est retiré lors de la première guerre du golfe. Le centre comptait alors 800 jeunes filles. Sans moyen financier, on a du laisser partir les 500 plus âgées. A cette période le programme réintégration dans la société n'avait pas été touché et plusieurs nous sont revenues avec des enfants à nourrir.
- La leçon nous a servi à réaménager notre programme d'éducation qui comporte maintenant un volet de 2 ans de formation professionnelle. Le fond de développement social est maintenant utilisé pour aider nos jeunes a créé leurs petites entreprise au départ et le Centre se porte garant.
- Le programme élargie comporte maintenant une formation sur le sida, les mutilations génétiques et l'espacement des naissance. Les jeunes peuvent maintenant suivre des cours de couture, d'informatique et une boulangerie est maintenant ouverte. La méthode participative est utilisée et les étudiants reçoivent un pourcentage des ventes de leurs produits.
- Un nouveau défi est maintenant réalisé en tant que formation donnée aux enfants sourds qui sont assez nombreux à Djibouti. L'an prochain, on compte venir en aide aux enfants aveugles cette fois.
- Cet ONG apporte une aide considérable, il compte dans son conseil d'administration plusieurs représentants de différents ministères et tout est mis en oeuvre afin d'atteindre l'autonomie financière dans le futur.

French Embassy

03 April 2005

Ambassador Philippe Steltz

Deputy Chief/First Counselor Jacques Larcelet

- Government miscalculated political situation by drowning opposition and not giving them the chance to compete

- Government asked in November 2004 for EC observers but was told to send written request
 - EC could not send observers because need at least six month advance notice for election observation missions
 - Bilateral relationship means France could respond to Djibouti gov's request but decided to hand over to La Francophonie (also, gov didn't make written request to French Embassy)
- French have been accused of supporting opposition but completely untrue → Ambassador stopped meeting with the opposition parties two months ago
- Might assist with technical matters in future, such as distribution of voter cards in other regions → no specific program right now to assist with electoral process because government has not asked for
- Former Justice Ministry program issued many recommendations but gov of Djibouti never followed up so program now suspended
- Problems in Djibouti more socioeconomic than political → no real human rights abuses or political prisoners
- Economic development can be double-edged and not necessarily improving social conditions (linkages with Dubai not necessarily all positive either)
- French military also currently training Djiboutian armed forces, police and gendarmerie

DJIBOUTI PRE-ELECTION ASSESSMENT MEETINGS

Date	Time	Organization	Title	Name	Contact Info
Sunday, March 20, 2005	3:00pm 4:00pm	USAID U.S. Embassy	Ambassador Political/Economic Officer Political Assistant	Stefford Baker Marguerita Ragsdale Erinn Reed Stott Samir Hassan Cheikh	253.35.39.95 253.35.39.95 253.35.39.95 253.35.39.95
Monday, March 21, 2005	10:00am 11:00am 1:00pm	Constitutional Council Independent National Electoral Commission (INEC) Independent Lawyer	President President	Omer Chiridon Abbas Ali Ismail Yabeh Wabak Daoud	253.35.47.02
Tuesday, March 22, 2005	10:00am 2:00pm	Radio & Television of Djibouti (RTD) Djibouti Human Rights League (LDDH)	Director Deputy Director President	Abdi Atteyeh Yahya Dorani Jean-Paul Noel Abdi	253.35.56.72
Wednesday, March 23, 2005	10:00am 11:30am	La Nation Ministry of the Interior	Director Secretary General	Abdourachid Idriss Nour Guedda Mohamed Ahmed	253.35.56.72
Thursday, March 24, 2005	8:00am 9:30am 11:00am	UNDP N/A Djiboutian Party for Development (PDD)	Program Officer Journalist President Vice President Director of Cooperation Projects	Harbi Omar Chiridon Khaled Abdullah Mohamed Daoud Chehem Hassan Mohammed Hassan Stenias Zafinski	253.35.33.71
Friday, March 25, 2005	5:00pm	La Francophonie			33.(0) 44.37.32.43
Saturday, March 26, 2005		Rest Day			
Sunday, March 27, 2005	9:00am	Rest Day			
Monday, March 28, 2005	9:00am	Opposition Coalition = United Democratic Alliance (UAD) Republican Alliance for Democracy (ARD) Movement for Democratic Renewal (MRD) Union for Democracy and Justice (UDJ)	President (ARD) Secretary-General (ARD) Editor of La Realite (ARD) President (MRD) President (UDJ, UAD) Political Affairs Officer Secretary General	Ahmed Youssouf Houmed Adan Mohamed Abdou Caesim Ahmed Dini (son of late former Prime Minister Ahmed Dini) Souleiman Faraf Lodon Ismail Guedi Hared Stephanie Truille Baurans Guedda Mohamed Ahmed	253.35.26.15 253.35.25.42
Tuesday, March 29, 2005	11:00am 4:00pm	EU Ministry of the Interior			
Wednesday, March 30, 2005	9:00am	Bender Djedid (Community association) People's Rally for Progress (RPP) Popular and Social Democratic Party (PSD) Development of Cultural Action Association (ADAC)	President Secretary General Member Secretary General President Former President President Communications Director Chief of Service Vice President Advisor to the President Mission Director Ambassador Political/Economic Officer President/Presidential Candidate	Mohamed Mahyaub Hatem Salah Sadek Niazi Abdoukarim Idriss Amoud Ali (also President of National Assembly) Aden Robleh Awaleh Abdi Issa Boudaleh Siby Abdifrachiel Weis Mohamed Youssouf Jean-Pierre Galland Youssef Mohamed Eusman Jean-Pierre Courtois Janet Schulmann Marguerita Ragsdale Erinn Reed Stott	253.35.01.72 253.35.37.92 253.35.35.13 253.35.10.70 253.35.10.70 253.35.39.95 253.35.39.95 253.35.39.95
Thursday, March 31, 2005	10:00am	People's Rally for Progress (RPP)		Ismail Omar Guelleh	
Friday, April 01, 2005		Rest Day			
Saturday, April 02, 2005	9:00am	Djibout National Women's Association (UNFD)	Secretary General	Degmo Mohamed Issack	253.35.04.21
Sunday, April 03, 2005	9:00am	Alcha Bogoreh Center for the Protection of Women	General Director	Yonis Aouad Djama	253.35.68.17
	11:00am	U.S. Embassy	Ambassador Political/Economic Officer USAID Resident Representative Ambassador Deputy Chief/First Counselor	Marguerita Ragsdale Erinn Reed Stott Janet Schulman Philippe Steltz Jacques Landet	253.35.39.95 253.35.39.95 253.35.39.95 253.35.39.95
	2:30pm	French Embassy			